

CODE
DE
PROCÉDURE CIVILE
DE
LA RÉPUBLIQUE
ET
CANTON DU VALAIS.



S I O N,
Chez Ant. ADVOCAT, imprim. du Gouvernement.
1824.



CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE.



TITRE I^{er}.

Des Tribunaux civils.

ARTICLE PREMIER.

LE tribunal civil est celui à la connaissance et décision duquel est porté un différend élevé entre deux parties en matière civile.

2.

Les tribunaux se divisent en tribunaux de première, seconde et troisième instance.

3.

Le juge de première instance est le châtelain de la commune, et, à son défaut, le vice-châtelain.

La commune, qui ne veut pas nommer de châtelain, peut désigner, pour son juge de première instance, ou le grand-châtelain du dixain ou le vice-grand-châtelain. Si elle ne fait pas choix de l'un ou de l'autre, le vice-grand-châtelain est de droit juge en première instance.

C'est également le vice-grand-châtelain qui en remplit les fonctions, lorsque le châtelain local ainsi que son lieutenant sont absents, malades, récusés ou empêchés de quelle manière que ce soit.

Dans le cas où le vice-grand-châtelain, appelé à siéger comme juge de première instance, serait lui-même absent, malade, récusé ou autrement empêché, il est remplacé par un assesseur du tribunal du dixain, pris d'après l'ordre des nominations.

4.

Lorsque le châtelain est remplacé par son lieutenant, pour raison d'empêchement quelconque, la cause est reportée devant le châtelain, dès que le motif d'empêchement ne subsiste plus.

5.

De même, lorsque le vice-grand-châtelain ou un assesseur du tribunal ont été saisis de la cause, comme juges de première instance, pour motifs d'empêchement des juges locaux, elle retourne au juge local du moment qu'il peut exercer ses fonctions.

6.

La séance néanmoins, qui aura commencé devant un juge quelconque, se continuera, jusqu'à la fin, devant le même juge.

7.

Le tribunal du dixain est le tribunal de seconde instance. Il est composé de son président, de six assesseurs et de son greffier. Lorsque la question est susceptible d'appel, ce tribunal peut prononcer au nombre de cinq juges.

8.

Le tribunal suprême juge en troisième et dernière instance. Ce tribunal, composé de treize membres, élit son président, son vice-président et son greffier; le nombre de onze juges, au moins, est requis pour qu'il puisse rendre un jugement.

9.

Le juge, qui a prononcé dans une cause, ne peut faire partie du tribunal supérieur devant lequel cette cause serait portée.

10.

Le greffier ne peut remplir cumulativement les fonctions de greffier et de juge.

11.

Les fonctions d'un juge cessent au moment où finit son office.

12.

Le juge doit être assisté d'un greffier dans toute opération juridique, sauf les cas d'urgence que le juge n'a pu prévoir et autres exceptés par la loi. Le greffier rédige et signe les actes.

13.

Les sautiers, dont l'office est d'exécuter les ordres du juge, ont droit d'assister aux séances du tribunal; ils y sont tenus, lorsque le juge les y appelle.

14.

Le juge peut être récusé comme incompetent ou comme suspect.

15.

Il peut être récusé comme suspect :

1^o. S'il est parent de l'une des parties, par consanguinité ou affinité, jusqu'au second degré inclusivement ;

2^o. S'il est parent au premier degré, par consanguinité ou affinité, de l'avocat ou du procureur d'une partie ;

Si le juge et la partie, l'avocat ou le procureur sont en degrés inégaux, et que l'un d'eux se trouve encore au degré prohibé, la récusation peut aussi avoir lieu.

3^o. Si, avant le commencement du procès, le juge était héritier présomptif de l'une des parties; s'il le devient dans le cours de la

procédure ; ou que l'une des parties soit ou devienne héritière présomptive du juge ;

4°. Si le juge est ou a été intéressé dans la cause ; s'il l'a défendue comme procureur ou comme avocat ;

5°. S'il plaide lui-même pour une question semblable ;

6°. S'il a de l'inimitié contre l'une ou l'autre des parties ;

7°. Si le juge, sa femme, leurs ascendants ou descendants ont un procès, en leur nom, devant un tribunal où l'une des parties serait juge ;

8°. S'il y a procès entre le juge, son épouse, leurs ascendants ou descendants, et l'un des plaideurs ou la femme de celui-ci ;

9°. Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend. S'il en a précédemment connu comme juge ou arbitre ;

10°. S'il a recommandé la cause ou fourni aux frais du procès ;

11°. S'il a reçu des présents de l'une ou l'autre des parties ;

12°. S'il s'agit de la cause d'une commune, dans laquelle le juge est communier ; sauf le cas où il aurait à prononcer sur des amendes de police ;

13°. S'il a rempli les fonctions de greffier dans la même cause.

16.

Le greffier peut être récusé pour les mêmes motifs que les juges.

Cependant le greffier n'est pas récusable pour avoir rédigé des mandats.

Les parties peuvent lui déférer le serment de calomnie, s'il y a soupçon qu'il existe quelque motif de récusation.

17.

Le juge récusé prononce sur les motifs allégués contre lui; sauf appel au tribunal supérieur.

S'il reconnaît être dans un des cas prévus par l'art. 15, il doit, sans que les parties le demandent, se récuser lui-même en énonçant les motifs de son exception.

18.

Si la partie, qui a proposé des motifs de récusation, ne peut en établir la preuve, le juge continue à prendre connaissance de la cause.

19.

Les juges de seconde et troisième instance peuvent être récusés pour les causes exprimées à l'article 15. Les juges récusés prononcent avec les autres membres du tribunal sur la légitimité des motifs de récusation.

20.

Le tribunal sera toujours constitué en nom-

bre impair, et les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

Un tour de votes consultatifs devra précéder l'émission du vote définitif.

21.

Dans le cas où le tribunal de seconde instance se trouverait incomplet, si les juges sont encore au nombre de trois, il se complétera lui-même par des sujets capables pris dans le dixain, s'il y en a ; sinon il les choisira dans les dixains voisins.

Si le tribunal se trouve réduit au-dessous du nombre de trois juges, il sera complété par le conseil du dixain, de la manière qui vient d'être énoncée.

Les juges choisis hors du dixain, dans le premier comme dans le second cas, seront appelés rogatoirement par le président du dixain ; le rogatoire sera adressé au président du dixain dans lequel résident ces juges.

22.

Si le grand-châtelain et le vice-grand-châtelain ne se trouvent pas dans le nombre des juges restans, la présidence sera déferée par le tribunal.

Le jugement sera rendu dans le dixain où la cause est pendante.

23.

Le juge doit pourvoir d'avocats les parties qui en demandent ; si le même avocat est ré-

clamé par les deux parties , il sera accordé de préférence à celle qui la première en aura fait la demande.

Si l'une des parties a retenu plusieurs avocats, un de ces avocats peut être requis par l'autre partie ; mais, dans ce cas, la première peut choisir celui qu'elle désire garder de préférence.

24.

Tout avocat est obligé de prêter son ministère à la personne qui le requiert.

Si toutefois il trouve la cause mauvaise ou douteuse, il est tenu d'en avertir son client.

25.

L'avocat qui aura refusé de prêter son ministère , lorsqu'il en aura été judiciairement requis , sera interdit , la première fois pour six mois , pour un an la seconde et la troisième pour toujours.

26.

Nul ne peut, pour autrui, comparaître en justice, s'il n'est muni de lettres-patentes délivrées par le conseil d'état.

27.

Sont exceptés :

1^o. Les tuteurs et curateurs qui sont astreints à prendre une tutelle ou une curatelle ;

2^o. Les personnes chargées, par office, de recouvrer ce qui est dû aux fabriques des égli-

ses, aux confréries religieuses, aux communes et aux corporations ;

3°. Les personnes qui ont la commission de recouvrer seulement une créance pour un parent.

28.

Aucun juge ne peut plaider devant son lieutenant ni devant un tribunal dont il fait partie pour une cause qui lui est étrangère. Les présidens de dixain ainsi que les grands-châtelains ne peuvent également paraître, comme avocats, devant aucun tribunal de leur dixain. Les uns et les autres sont toutefois admis à défendre la cause de leurs pupilles.

29.

Les membres du conseil d'état ne peuvent, en cause d'autrui, comparaître devant aucun tribunal de la république.

30.

L'avocat, qui s'est chargé d'une cause, ne peut l'abandonner, sauf excuse légitime.

31.

Personne cependant n'est obligé de plaider pour autrui contre ses parens par consanguinité ou affinité jusqu'au second degré inclusivement.

32.

Il est défendu aux avocats de convenir avec leurs parties pour une portion de l'objet

en litige, à peine d'être interdits pour un an au moins et six ans au plus. Tout pacte de ce genre est nul.

33.

Le procureur doit être constitué par écrit, à peine de nullité de la procuration. Il peut l'être, soit par acte public ou privé, soit au greffe en présence du juge.

34.

Le procureur, à moins qu'il n'ait une excuse légitime, doit suivre la cause qui lui a été confiée; sous peine de dommages et intérêts envers son constituant.

TITRE II.

Du For compétent.

35.

LE for compétent est le tribunal auquel les plaideurs doivent s'adresser pour la discussion de leurs droits.

36.

Ce tribunal, en matière civile, est ordinairement celui du domicile du défendeur, ou celui du lieu dans lequel est située la chose litigieuse.

37.

Le domicile de tout individu est l'endroit où il demeure la plus grande partie de l'année.

38.

Toute personne peut être assignée devant le juge de son domicile. Le for du domicile concourt ainsi avec les autres fors dans les cas où la loi ne fait pas d'exception.

39.

Dans les actions réelles intentées soit au pétitoire, soit au possessoire, le défendeur peut être cité devant le juge du lieu où l'objet est situé.

Cette disposition n'est applicable qu'en matière d'immeubles.

40.

On peut assigner le défendeur hors du for ordinaire dans les cas suivants :

1^o. Dans les cas de convention, il peut être assigné devant le juge du lieu où le contrat a été passé, pourvu toutefois que le contrat doive y être de suite mis à exécution, ou qu'il y ait péril dans le retard.

Il faut de plus dans l'un et l'autre cas, que le contractant soit cité avant qu'il ait quitté l'endroit où le contrat a été passé, ou que par stipulation expresse, il se soit engagé à paraître devant le tribunal du dit lieu.

2°. Dans le cas de séquestre ou d'arrestation, le défendeur peut être assigné devant le juge qui a ordonné l'arrestation ou le séquestre.

3°. Dans les causes connexes, devant le juge saisi de la première cause à laquelle la seconde est liée.

4°. Dans le cas de reconvention soit demande formée par le défendeur, la cause peut être discutée devant le juge saisi de la demande primitive.

5°. Dans le cas d'élection de domicile, le défendeur peut être cité devant le juge du domicile élu.

6°. En matière de garantie, le garant peut être assigné devant le tribunal où la demande originaire est pendante.

7°. Dans le cas de prorogation de compétence, c'est-à-dire, dans celui où les parties ont reconnu la compétence d'un juge d'ailleurs récusable, ce juge devient compétent.

8°. En cas de poursuite pour administration, le comptable peut être assigné devant le juge du lieu où la gestion lui a été conférée.

9°. Enfin en matière d'hérédité, l'action peut être intentée devant le juge du lieu où la succession est ouverte :

A. Lorsqu'il s'agit de demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ;

B. Quand, avant le partage, des demandes sont formées par les créanciers du défunt ;

C. Dans le cas où l'exécution d'un acte de dernière volonté est réclamée avant le partage.

41.

Lorsqu'une personne peut être actionnée devant plusieurs tribunaux, le juge, saisi le premier de la cause, reste exclusivement compétent.

42.

Les causes de restitution en entier se poursuivent devant le juge et dans les formes ordinaires.

43.

L'incident toutefois, qui s'élèverait, dans une cause en appel, sur une fatalité soit déchéance, sera plaidé devant le tribunal d'appel, à moins que cet incident n'exige une nouvelle instruction ; auquel cas il peut être renvoyé au tribunal de première instance.

TITRE III.

De la Citation.

44.

LA citation doit être faite par écrit.

Elle contiendra les noms de l'acteur et du défendeur, leur domicile, une exposition som-

maire de la demande, le lieu, le jour et l'heure de la comparution, la date de l'année, du mois et du jour, et la signature du juge, sous l'autorité duquel la citation est faite.

45

L'intimation se fera par le sautier; s'il est empêché, le juge peut désigner quelque autre personne de probité.

S'il survient contestation sur la notification, la personne déléguée peut être assermentée par le juge.

46.

Le sautier ne peut exercer son ministère dans les causes qui concernent ses ascendants ou descendants quelconques, ainsi que ses parens collatéraux par consanguinité ou affinité au premier degré.

47.

Les intimations peuvent se faire un jour de fêtes profanes; mais la comparution sera fixée à un jour non férié.

48.

Les intimations seront faites de jour.

49.

Le sautier, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'intimation, doit en donner copie à la partie intimée, si elle le requiert.

50.

L'intimation se fera à la partie elle-même;

si on ne la rencontre pas, copie en sera laissée à son épouse, ou à son défaut, à quelqu'un de la maison. S'il ne s'y trouve personne, elle sera affichée à sa porte.

Le sautier verbalisera sur le mandat de quelle manière la notification aura été faite.

51.

Les communes seront assignées dans la personne de leur chef.

52.

Les pupilles, mineurs et interdits seront assignés dans la personne de leurs tuteurs ou curateurs.

53.

Pour les assignations, mentionnées aux deux articles ci-dessus, il sera procédé d'après le mode établi à l'article 50.

54.

Si l'action est dirigée contre un individu ayant domicile dans le pays, mais qui serait absent, le juge, dans le cas où cet individu aurait besoin de curateur, devra l'en pourvoir dans le terme de six semaines.

55.

Si elle est dirigée contre un étranger n'ayant pas domicile dans le pays, celui-ci sera cité par mandat, publié dans l'endroit où la cause doit être discutée, et inséré au bulletin officiel.

56.

Aucun mandat ne peut être notifié hors de la juridiction du juge qui l'a accordé, sans les rogatoires du juge dans le ressort duquel la notification doit s'en faire.

57.

Le juge requis ne peut refuser les rogatoires, et les causes de récusation ne sont pas applicables au juge qui les accorde.

58.

Aucun juge ne peut accorder les rogatoires qui lui sont demandés par un tribunal étranger, sans l'autorisation du conseil d'état.

59.

Il est défendu aux juges d'accorder des mandats en révocation de ceux qu'ils auraient admis précédemment et qui porteraient assignation, à moins de justes motifs, lesquels seront énoncés dans le mandat révocatoire.

60.

Il y aura au moins, entre le jour de la citation et celui de la comparution, un intervalle de trois jours juridiques. Si le domicile de la partie assignée est éloigné de six lieues ou plus du tribunal devant lequel elle est appelée, elle aura en outre un jour d'intervalle par six lieues de distance. On ne comptera point les fractions moindres de six lieues.

61.

La citation légalement faite a les effets suivans :

- 1^o. Elle opère la prévention ;
- 2^o. Elle oblige la personne citée à comparaître, sous peine de contumace, à moins qu'elle n'ait une excuse légitime ;
- 3^o. Elle oblige l'acteur à continuer la cause devant le juge duquel est émanée la citation, à moins qu'il n'ait acquis dès-lors la connaissance d'une exception déclinatoire ;
- 4^o. Elle établit la litispendance, de manière que, pendant la durée du procès, rien ne peut être innové ;
- 5^o. Elle interrompt la prescription.

62.

Les dispositions, prescrites par les articles 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 58 et 60, seront observées à peine de nullité.

TITRE IV.

De la Comparution.

63.

L'ACTEUR, à la première comparution, doit former sa demande de manière à ce que le défen-

deur puisse connaître ce qui lui est demandé, la cause pour laquelle la demande est faite, et le droit sur lequel elle est fondée.

64.

Le défendeur répondra ou demandera terme pour délibérer, ainsi qu'il est établi au titre des délais; sauf le cas où il déclinerait le for, ou sommerait l'acteur, soit de fournir caution au procès, soit de prêter le serment de calomnie. La procédure, pour ces divers cas, est réglée par des titres particuliers.

65.

Le juge, avant d'entendre les parties en contradictoire, tentera de les concilier sur leur différend.

Il sera fait mention au protocole et au jugement de cet essai de conciliation, à peine de dommages-intérêts contre le juge; sauf le cas où il serait procédé par voie de contumace.

TITRE V.

*Du Cautionnement à fournir au
procès.*

66.

CHACQUE partie est tenue, lorsqu'elle en est requise, de fournir caution pour les dépens de la procédure.

Celui qui s'est porté caution ne jouit pas du bénéfice de discussion.

67.

Le cautionnement doit être fourni à la première comparution qui suit le jour où il a été demandé.

Il peut être exigé, en tout état de cause, pourvu qu'entre le jour de la demande et celui de la comparution il y ait un intervalle de deux jours, lorsque la cause est agitée devant les tribunaux de première et seconde instance, et de quatorze jours, lorsqu'elle est portée devant le tribunal suprême.

68.

Aucun individu solvable, ayant domicile dans le pays, ne peut être refusé pour caution.

69.

Les parties ont la faculté de fournir leur cautionnement ou par un fidéjusseur ou par un dépôt d'argent.

Si elles ne peuvent fournir l'un ou l'autre de ces cautionnements, elles doivent donner en hypothèque spéciale des biens d'une valeur suffisante.

70.

Lorsque la chose litigieuse périlite, la partie intéressée peut exiger de l'autre partie la caution *judicatum solvi*, par laquelle on assure le paiement de ce qui sera jugé. A défaut de ce cautionnement, elle peut demander que la chose elle-même soit mise sous séquestre.

71.

La personne, qui ne peut fournir aucune des sûretés mentionnées ci-dessus, sera admise au cautionnement juratoire.

72.

Si la partie, admise au cautionnement juratoire, a été condamnée en première ou seconde instance, et qu'elle veuille poursuivre en appel, elle doit, dans le mandat même où elle relève cet appel, fournir une caution personnelle ou réelle, à peine de nullité du mandat.

73.

Si un individu n'a pas les moyens de payer les frais, le juge de première instance lui rendra gratuitement justice.

TITRE VI.

De la Contestation en cause.

74.

LA contestation en cause consiste dans la demande faite en justice par l'acteur, et dans la réponse donnée en contradictoire par le défendeur.

75.

L'effet de la contestation en cause est d'exclure les exceptions déclinatoires, à moins que les causes de récusation ne soient survenues ou n'aient été connues qu'après la contestation.

76.

Avant la contestation en cause, il ne peut être procédé à aucune enquête soit audition de témoins, excepté dans les cas suivans :

1^o. Lorsqu'on peut craindre que le retard ne prive la partie du nombre de témoins nécessaires pour opérer sa preuve ;

2^o. Lorsqu'on prévoit qu'il peut s'élever un procès. Dans ce cas le juge peut admettre une enquête à futur, quoique la partie adverse y formerait opposition.

Dans ces sortes d'enquêtes on suit, autant qu'il est possible, les formes prescrites pour les enquêtes ordinaires.

TITRE VII.

Des Exceptions.

77.

LES exceptions sont les moyens dont se sert le défendeur pour exclure la demande de l'acteur.

78.

Il y a deux espèces d'exceptions ; les unes sont péremptoires, les autres dilatoires.

Les exceptions péremptoires sont celles qui détruisent l'action ou le droit de l'acteur.

Les dilatoires sont celles qui ne font qu'en différer la décision, ou qui la défèrent à un autre tribunal.

Ces dernières, qui s'appellent déclinatoires, sont dirigées contre le juge lui-même ou contre sa compétence.

79.

Les exceptions déclinatoires doivent être proposées à la première comparution qui suit

le moment où la partie en a eu connaissance ; à défaut de quoi elles ne sont plus admises.

Une seule contumace légale périmé ces exceptions.

80.

Les motifs, sur lesquels une partie appuie ses exceptions déclinatoires, doivent être prouvés dans le terme de quinze jours juridiques, sauf empêchement légitime.

S'il y a eu empêchement, le juge accorde un nouveau terme de quinze jours, à dater du jour où l'empêchement a cessé.

81.

La partie doit proposer, dans la même séance, toutes ses exceptions péremptoires, à moins que de nouveaux motifs d'exceptions ne surviennent ou ne soient connus d'elle que postérieurement. A défaut de le faire, elle est tenue à tous les dépens qui en résulteraient.

82.

Le cours de la procédure se termine par la duplique. Si toutefois le défendeur, dans sa duplique, met en avant de nouveaux faits, la triplique et la quadruplique sont admises.

Le défendeur, qui dans sa duplique allègue de nouveaux faits, doit être condamné aux frais frustratoires, à moins que ce ne soit la réplique de l'acteur qui y ait donné lieu.

TITRE VIII.

Du Serment de calomnie.

83.

LE serment de calomnie est celui que prêtent les parties de n'user d'aucun moyen de dol ou de mauvaise foi.

84.

La partie qui prête ce serment doit jurer :

- 1^o. Qu'elle croit sa cause juste ;
- 2^o. Qu'elle n'employera aucune preuve contraire à la vérité ;
- 3^o. Qu'elle ne demandera aucun délai frustratoire dans l'intention de prolonger la cause ;
- 4^o. Qu'elle n'a fait et ne fera, ni par elle-même ni par d'autres, aucun présent ou promesse tendans à obtenir un jugement en sa faveur ;
- 5^o. Qu'elle ne niera point la vérité des faits sur lesquels elle sera interrogée.

85.

Le juge, avant de faire prêter le serment de calomnie aux parties, doit leur en expliquer toute l'étendue.

86.

La partie ne peut être appelée qu'une fois à prêter le serment de calomnie ; mais il peut être demandé en tout état de cause, et sur tous les faits relatifs au procès. En vertu de ce serment, chaque partie peut interpeller son adversaire et l'obliger à répondre sur les questions pertinentes qui lui seront proposées, sous peine de contumace en cas de refus.

87.

Le serment de calomnie se prêtera à la première comparution qui suivra la sommation faite par la partie adverse, pourvu qu'il y ait un intervalle de huit jours jusqu'à cette comparution ; sinon le serment est renvoyé à la suivante.

88.

Ce serment peut être exigé non-seulement des parties elles-mêmes, mais encore des tuteurs, curateurs et procureurs, qui le prêtent sur leur conscience. Les procureurs le prêteront, même au nom et dans l'âme de leurs constituans, si ces derniers sont absens du pays et s'ils ont donné à cet effet une procuration spéciale.

89.

Le serment de calomnie fait présumer dans la bonne foi celui qui l'a prêté, sans avoir d'ailleurs l'effet du serment décisoire. Lorsque

l'acteur refuse de le prêter, il perd sa cause. De la part du défendeur, ce refus est regardé comme l'aveu du bon droit de l'acteur.

90.

La partie qui, sommée de prêter le serment de calomnie, ne le prête pas dans le délai fixé, encourt la déchéance; sauf les cas où il y aurait empêchement légitime.

TITRE IX.

Des Délais.

91.

LE délai est l'intervalle de temps, accordé par la loi ou le juge, ou bien dont les parties sont convenues, pour faire un acte de procédure.

92.

Le juge, dans les causes peu importantes ou qui demandent une prompt expédition, doit abrégé les délais fixés par la loi.

93.

Après la première comparution, le délai légal, pour répondre, est de treize jours dans

les causes immobilières ainsi que dans les causes d'honneur au civil ; il est de six jours dans les causes mobilières. Les comparutions auront lieu, chaque fois, à même jour de la semaine.

Les jours de comparutions doivent être juridiques.

94.

L'étranger, qui n'a pas domicile dans le pays, sera entendu de trois jours en trois jours juridiques, lorsqu'il s'agira de cause mobilière. Si la chose exige une expédition plus prompte, ou qu'il y ait péril dans le retard, la procédure, sur la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sera poursuivie, même pendant les fêtes profanes.

95.

Le juge peut, par de justes motifs, prolonger les délais établis par la loi. Cette prorogation sera réglée d'après les circonstances ; elle doit de plus être notifiée à la partie adverse avant que le terme légal soit expiré.

96.

La notification des mandats révocatoires se fera, à peine de nullité, vingt-quatre heures au moins avant l'heure qui avait été fixée pour la comparution.

TITRE X.

De la Contumace.

97.

LA contumace est le défaut que fait la partie d'obéir à un ordre émané de l'autorité du juge.

98.

L'acteur ainsi que le défendeur encourent contumace :

- 1^o. En ne comparaisant pas au terme fixé ;
- 2^o. En ne répondant pas, d'une manière suffisante, lorsqu'ils sont légalement interrogés ;
- 3^o. En se retirant sans permission du tribunal, avant la fin de la comparution ;
- 4^o. En n'obéissant pas à l'ordre du juge.

99.

L'acteur encourt également contumace, lorsqu'il ne présente pas sa demande en justice de la manière prescrite par la loi.

100.

Pour que la contumace puisse être admise contre la personne non comparante, il faut qu'il se soit écoulé une heure depuis celle qui

avait été fixée pour la comparution, et que la contumace soit demandée au juge par le comparaisant, avant la levée de la séance.

101.

La partie qui fait défaut, dans le cas même où elle gagnerait sa cause au fond, est tenue d'acquitter tant les frais de la contumace que les émolumens dûs au tribunal pour la séance.

La partie comparante doit cependant faire l'avance de ces frais; mais le contumax sera tenu de les rembourser, à la comparution suivante, à peine de nouvelle contumace.

102.

Si l'acteur, qui a encouru une contumace, ne reprend pas la cause, dans le terme fixé pour les assignations, le défendeur peut le contraindre au paiement des frais de la contumace encourue.

103.

Si l'une des parties encourt deux contumaces en cause mobilière, et trois en cause immobilière, le juge admettra, par décret contumacial, les conclusions de la partie adverse.

Ces contumaces doivent être obtenues dans le cours d'une année; celles qui datent de plus d'un an sont périmées.

104.

La partie, qui veut se relever d'un juge-

ment contumaciel, doit se pourvoir, dans le terme de trente jours continus, à compter de la notification du jugement, en faisant par mandat l'offre de rembourser les frais.

105.

L'opposant doit, dans les trente jours juridiques qui suivront les trente jours continus, citer la partie, qui a obtenu le jugement, à comparaître dans le même terme, pour régler les frais de la procédure, en recevoir le montant et entendre ses raisons sur la question principale.

106.

Il sera sursis à l'exécution du jugement, pendant la durée de ces deux termes, pourvu que le condamné par contumace se soit conformé à ce qui est prescrit, article 104.

107.

Si le condamné ne fait pas notifier son opposition dans le premier terme et que, dans le second, il n'assigne pas la partie adverse, ainsi qu'il est dit à l'article 105, la sentence passe en force de chose jugée.

108.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux procédures faites par voie de publications et concernant les successions et les séquestres d'immeubles. Elles ne sont pas ap-

plicables non plus aux contumaces accordées par les tribunaux de seconde et troisième instance.

109.

Le décret contumacial ne sera rendu, à peine de nullité, que quinze jours juridiques après que la dernière contumace aura été notifiée.

Pendant cet intervalle, la partie, contre laquelle les contumaces ont été obtenues, peut en contester la validité.

110.

Si les contumaces ne sont pas contestées, dans le terme fixé, elles seront tenues pour valides et le jugement s'en suivra.

111.

La partie qui, par de nouvelles contumaces, se mettrait dans le cas de subir un second jugement contumacial, ne peut plus revenir contre ce second décret.

112.

On ne peut appeler d'un jugement contumacial.

113.

Les contumaces n'ont pas d'effets :

1^o. Contre les pupilles et autres personnes qui, ayant besoin de tuteur ou de curateur, n'en sont pas pourvues;

2^o. Contre les malades : Si cependant , dans l'intervalle de six semaines , ils ne sont pas rétablis , ils doivent se constituer un procureur ou se faire nommer un curateur ; à défaut de quoi on procédera également contre eux ;

3^o. Contre les personnes absentes pour les affaires de la république ;

4^o. Contre celui dont la femme est dans les douleurs de l'accouchement , ou serait accouchée le jour qu'il devait comparaître ou dans les trois jours précédens ;

5^o. Contre celui qui s'est marié le jour de la comparution ;

6^o. Contre celui dont l'un des ascendans , la femme , le frère , la sœur , l'enfant , la personne dont il est héritier ou qui est spécialement confiée à ses soins , aurait été dangereusement malade , ou dont le décès ou les funérailles auraient eu lieu le jour de la comparution.

7^o. Contre ceux pour lesquels l'accès au lieu du tribunal a été impossible ou très-difficile , ou que d'autres justes motifs , qui doivent être constatés , auraient empêchés de paraître.

114.

Pendant la durée de l'empêchement , les termes des délais accordés restent suspendus pour chaque partie. Les actes , faits avant que l'empêchement soit survenu , conservent toute leur force.

115.

La première contumace légale opère le même effet que la contestation en cause.

TITRE XI.

De la procédure par écrit.

116.

LE juge, sur la réquisition de l'une ou l'autre des parties, doit permettre, dans les causes difficiles et importantes, que la procédure soit instruite par écrit.

117.

Dans ce cas on suit les formes ci-après indiquées :

1^o. L'acteur doit déposer au greffe sa demande bien libellée, en y joignant les titres dont il veut faire usage ;

2^o. Dans les huit jours qui suivent le dépôt, le greffier donnera copie des pièces à la partie adverse ; il inscrira le jour où la copie aura été délivrée, et dans le protocole et dans la copie elle-même ;

3^o. Quatorze jours après ce premier terme, le défendeur, à peine de contumace, déposera

aussi au greffe sa réponse avec les actes sur lesquels il voudra l'appuyer; il procédera ainsi jusqu'à la seconde contumace, pour les meubles, et à la troisième, pour les immeubles;

4°. La contumace doit être demandée au juge, soit en comparaisant personnellement devant lui, soit par un mandat notifié à la partie adverse; le terme suivant commence à courir dès cette notification;

5°. Si le défendeur produit sa réponse, dans le terme prescrit, le greffier en tiendra note dans son protocole, et dans le délai de huit jours il en donnera copie à l'acteur, ainsi que des pièces annexées. Il fera mention, dans le protocole et dans la copie, du jour de l'expédition;

6°. L'acteur donnera sa réplique dans les quatorze jours qui suivront le dit terme de huitaine. S'il allègue de nouveaux titres, il les joindra à sa réplique, à peine de contumace, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

118.

Le défendeur suivra la même marche pour sa duplique.

119.

Dans le cas où il y aurait plusieurs consorts au procès, il ne leur est accordé pour tous qu'un seul et même délai. Ce délai commence à courir dès l'expiration de la huitaine fixée pour l'expédition des copies.

A l'expiration de cette huitaine, toute copie sera censée délivrée. Les co-intéressés devront donner leur réponse dans les quatorze jours suivans.

120.

Le greffier, qui négligerait de délivrer dans le terme fixé les copies qui lui sont demandées, est tenu aux dommages-intérêts.

121.

En dérogeant, par ce mode de procéder, aux dispositions concernant les délais dans les causes mobilières, il n'a rien été changé aux termes probatoires qui restent les mêmes.

122.

La partie peut, même après la première comparution, demander à suivre le mode de procéder établi au présent titre. Dans ce cas la cause se continue d'après les formes qui y sont prescrites.

123.

Les quatorze jours, dont il est parlé aux articles 117 et 119, sont juridiques.

TITRE XII.

Des Preuves.

124.

LA preuve est un acte judiciaire par lequel on établit la certitude d'un fait qui est contesté.

125.

Il existe cinq sortes de preuves, savoir : l'avéu, les titres, les enquêtes par témoins, l'inspection de l'objet litigieux et le serment.

126.

Les preuves doivent, à peine de nullité, être faites par-devant le juge, et dans le délai fixé par la loi, la partie adverse ayant été dûment citée; sauf les exceptions portées aux articles 129 et 254.

127.

Les preuves doivent s'établir, pour les causes mobilières, dans le terme de quatre semaines, et dans celui de huit, pour les causes immobilières. Ces semaines sont juridiques.

Ne sont pas juridiques, celles qui se composent en majeure partie de jours fériés.

128.

Si, malgré ses diligences, la partie, par de justes motifs dont elle fera conster, n'avait pu établir ses preuves dans le terme fixé, il lui sera accordé par le juge un nouveau terme péremptoire de deux semaines pour une chose meuble, et de quatre pour une chose immeuble.

Ces semaines sont aussi juridiques.

Pour que la partie puisse jouir du bénéfice de cette prorogation, il faut qu'elle soit notifiée à la partie adverse, avant l'expiration du premier délai.

129.

Si, après l'expiration du terme accordé pour les preuves, l'une ou l'autre des parties venait à découvrir de nouveaux titres, elle pourra, en payant les frais qui auront eu lieu, en faire usage en tout état de cause, pourvu que le jugement ne soit pas passé en force de chose jugée.

130.

Les mêmes termes, accordés au demandeur pour faire preuve, sont accordés au défendeur pour ses contre-preuves.

131.

La partie cependant, si elle le juge à propos, peut établir ses preuves dans un plus court délai.

Dans le cas où il s'agirait de se procurer des preuves hors du pays, le juge, sur la demande de la partie, lui accordera un terme plus long, tel que les circonstances paraîtront l'exiger.

La partie, en ce cas, si elle en est requise, prêtera serment qu'elle agit, non en vue de prolonger la cause, mais de bonne foi, et dans la seule intention de compléter les preuves dont elle a besoin.

TITRE XIII.

De l'Aveu.

133.

L'AVEU est une confession faite par une partie, en faveur de la partie adverse, sur un fait quelconque du procès.

L'aveu est ou judiciaire ou extra-judiciaire.

134.

L'aveu judiciaire fait pleine foi contre le confessant. Il ne peut le révoquer, à moins qu'il ne prouve qu'il y a erreur de fait.

135.

L'aveu extra-judiciaire ne fait preuve complete que dans les cas suivans :

- 1^o. S'il a été répété ;
- 2^o. Si, en le faisant par écrit ou verbalement, la partie a exprimé la cause du fait avoué par elle.

Dans ces deux cas l'aveu doit être prouvé. Si c'est par témoins que se fait la preuve, il faut qu'ils soient au nombre de deux au moins.

TITRE XIV.

De la Foi due aux Titres.

136.

Sous la dénomination de titres, on entend ici tout écrit, fait sur un objet quelconque, en vue d'assurer la preuve des dispositions qu'il contient.

137.

Si l'écrit est authentique, la partie, contre laquelle on le produit, n'est admise à le contester que dans les cas suivans :

- 1^o. Si elle allègue paiement, convention

postérieure ou lésion au-delà du tiers du juste prix ;

2^o. Si elle argue l'acte de faux ;

3^o. Si les dispositions, qu'il contient, sont contraires aux bonnes mœurs, à l'intérêt public ou défendues par la loi.

138.

L'exception de faux n'est admise qu'autant que la partie s'inscrit formellement en faux contre l'acte.

139.

Si la partie, qui s'inscrit en faux, n'en opère pas la preuve, elle est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de cent francs, et en outre aux dommages-intérêts.

140.

Les exceptions ci-dessus n'infirmant pas l'acte de droit. Il est tenu pour valide tant qu'il n'est point infirmé par le juge.

141.

Ces exceptions doivent être prouvées dans le terme fixé pour les preuves.

142.

L'acte sous seing-privé, reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, a, contre lui, ses héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique.

143.

A l'égard d'un tiers, les actes sous seing-privé n'obtiennent date certaine que du jour où ils sont visés. Le visa doit s'apposer dans le dixain où ils ont été souscrits. Le conseil d'état désignera à cet effet un notaire dans chaque dixain.

144.

Les actes sous seing-privé, faits hors du pays, sont visés dans le dixain où ils doivent être mis à exécution.

145.

Ceux qui auront été souscrits, avant la promulgation du présent code, seront visés dans le terme de trois mois.

146.

A défaut d'avoir été visés, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ces actes perdent leur antériorité de date envers un tiers, et n'obtiennent date certaine à son égard que du jour où ils sont visés.

147.

Sont exceptés des dispositions contenues aux articles 143, 144, 145 et 146, les actes qui ont obtenu date certaine par la mort de l'un de ceux qui les ont signés, ou qui l'auraient acquise par tout autre moyen faisant foi.

148.

Le notaire, délégué par le conseil d'état,

inscrira dans un registre, ouvert à cet effet, les noms, prénoms et domicile des parties contractantes, la substance de l'acte, sa date, et celle de l'inscription.

149.

Les livres des vendeurs de vin en détail ou de café en boisson font foi jusqu'à dix francs ;
 Ceux des artisans, jusqu'à vingt francs ;
 Ceux des boulangers, jusqu'à trente francs ;
 Ceux des marchands domiciliés dans le pays, ainsi que ceux des aubergistes, jusqu'à quarante francs ;
 Ceux des bouchers, jusqu'à cinquante fr^s.

150.

Pour que ces livres fassent foi, il faut :

- 1^o. Que les personnes, qui exercent ces professions, soient d'une probité reconnue ;
- 2^o. Qu'elles inscrivent leur crédit dans un journal ;
- 3^o. Que ce journal soit visé et daté par le président du dixain, et que de plus, il soit par lui coté et signé en tête de chaque page ;
- 4^o. Qu'il indique l'objet vendu, et qu'il contienne la date de l'an et jour, les noms, prénoms de la personne à laquelle a été fait le crédit, ainsi que ceux de la personne à laquelle la marchandise a été délivrée.

Les livres, tenus avec ces formalités, font foi pendant trois ans, à compter du jour de la fourniture.

Sont toutefois réservées à la partie adverse
ses exceptions et preuves contraires.

TITRE XV.

Des Émoina.

151.

LE témoin est une personne apte à déposer, qui, dûment appelée en justice, y rend témoignage sur le fait qui lui est proposé.

152.

Sont aptes à déposer tous ceux qui, d'après la loi, ne peuvent être exceptés.

153.

Ne peuvent être admis pour témoins, ni par le juge, ni par les parties :

1^o. Le témoin qui s'est parjuré ;

2^o. L'homme qui n'a pas seize ans et la femme qui n'en a pas dix-sept accomplis ;

3^o. L'individu qui a encouru la mort civile, ou qui a été condamné, soit à une peine afflictive ou infamante, soit à une peine correctionnelle pour cause de vol.

154.

Dans les cas sus-énoncés, le reproche doit être notoire ou prouvé le jour même de la production du témoin, sinon celui-ci sera entendu; sans préjudice toutefois de l'exception dont le motif pourra être prouvé après l'ouverture des dépositions.

155.

Peuvent être récusés comme témoins avant l'audition ou peuvent eux-mêmes se refuser à rendre témoignage :

1^o. Les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties en ligne directe ;

2^o. Leurs parens consanguins ou par affinité en ligne collatérale, jusqu'au second degré inclusivement ;

3^o. Les époux, lors même qu'ils sont séparés de corps et de biens.

156.

Peuvent être exceptés, même après l'audition :

1^o. Les héritiers présomptifs de la partie qui veut faire preuve, leurs ascendans ou descendans, le témoin dont la partie est l'héritière présomptive ;

2^o. Les personnes qui retireraient de l'avantage de leurs dépositions ou pour qui il pourrait en résulter quelque dommage ;

3^o. Les procureurs, avocats et autres, dans la cause dont ils sont ou ont été chargés ou dans laquelle ils auraient donné des conseils ;

4^o. Les membres d'une communauté ou corporation, dans les causes qui la concernent, lorsqu'il peut résulter pour le témoin un avantage direct de sa déposition ;

5^o. Celui qui se serait laissé corrompre ;

6^o. Les domestiques, pendant qu'ils sont au service de la partie qui voudrait les faire entendre ;

7^o. Le donataire, s'il est requis par le donateur ;

8^o. Celui qui porterait une inimitié grave à la personne contre laquelle il est produit.

157.

Le témoignage du juge, quand même il ne serait plus en office, fait pleine foi sur ce qui s'est passé devant lui pendant l'exercice de ses fonctions.

158.

Le juge, requis pour déposer sur des faits dont il a acquis connaissance pendant l'exercice de ses fonctions, consignera sa déclaration au protocole, si la cause est encore pendante devant lui. Dans le cas où elle ne le serait plus, il sera appelé à déposer de la même manière que les autres témoins.

Celui, qui veut produire des témoins, doit le faire dans le terme que la loi prescrit.

Il les fera citer à comparaître aux jour, heure et lieu fixés par le juge de la cause.

Sont exceptés les cas dont il est parlé ci-après aux articles 175 et 176.

160.

Il notifiera à sa partie adverse l'assignation donnée aux témoins qui seront désignés par leurs noms, et l'invitera en même temps à se rencontrer à la prestation du serment de ceux-ci.

Cette disposition ne déroge point à celle du § 2^d de l'article 76.

161.

Quarante-huit heures avant la comparution, celui, qui veut produire des témoins, déposera au greffe les articles sur lesquels il demande qu'ils soient interrogés. La partie adverse pourra en prendre connaissance afin de donner ses contre-interrogats qui ne devront point être communiqués à l'autre partie.

162.

Au jour de la comparution, les parties, si elles le jugent à propos, se nommeront, celle qui produit les témoins, un commissaire-principal, et l'autre un commissaire-adjoint.

163.

Ces commissaires peuvent être récusés pour les mêmes motifs qui rendent les juges récusables.

164.

Le même jour, les témoins produits prêteront serment en présence de la partie qui les a fait assigner et de la partie adverse si elle se présente ; si elle ne comparait pas, le juge passera outre.

Après la prestation du serment, les parties et leurs avocats se retireront, et les témoins seront entendus séparément et à huis clos.

165.

Ils seront interrogés devant le juge par les commissaires. S'il n'en a point été nommé, ils seront interrogés par le juge lui-même.

166.

Le juge, ainsi que les commissaires, pourront, outre les questions fournies par les parties, faire celles qu'ils jugeraient encore convenables, pourvu qu'elles tendent uniquement à éclaircir la cause.

167.

Le témoin déposera de vive voix, sans qu'il puisse se servir d'aucune note par écrit ; sa déposition sera consignée au protocole et lecture lui en sera faite.

168.

Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra y faire tels changemens et additions que bon lui semblera. Ils seront écrits à la suite ou à la marge de la déposition; lecture lui en sera donnée ainsi que de la déposition elle-même; il lui sera demandé s'il y persiste, et mention de sa réponse sera faite au protocole.

169.

Les dépositions seront ouvertes à la requête de la partie la plus diligente.

170.

Quinze jours après leur ouverture, la partie, contre laquelle les témoins ont été entendus, devra déclarer si elle veut user du droit de contre-preuve; si elle ne fait pas cette déclaration, elle sera déchue de ce droit.

171.

Si au contraire elle déclare, dans le dit terme de quinze jours, qu'elle veut fournir des contre-preuves, elle devra les produire dans un terme pareil à celui qui est accordé au demandeur pour ses preuves. Dans ce cas, les exceptions à former contre les témoins ou leur dire sont renvoyées à la fin des dépositions.

172.

Si la partie ne veut pas contre-prouver ou

si elle ne déclare pas, dans le terme fixé, qu'elle veuille le faire, elle a droit, pour former les dites exceptions, à un autre délai de quinze jours juridiques, qui court du dernier jour qui lui avait été accordé pour se déclarer. Si elle ne forme pas ses exceptions dans le dit terme, elle n'est plus admise à les produire.

173.

Le greffier, à peine de dommages-intérêts, devra expédier copie des enquêtes à la partie requérante, dans le terme de huit jours, à dater de la demande qu'elle en aura faite.

174.

L'ouverture de la dernière enquête se fera également à la demande de la partie la plus diligente; les parties auront l'une et l'autre le terme de huit jours, après cette ouverture, pour se procurer copie de l'enquête.

Il ne pourra être procédé ultérieurement, avant l'expiration de la quinzaine, à dater de l'ouverture.

175.

Si les témoins doivent être examinés hors du pays, ils le seront par le juge du lieu où ils se trouvent.

176.

Les témoins, qui sont dans le pays, doivent être examinés par le juge saisi de la cause.

Peuvent toutefois être examinés par le juge du lieu où ils se trouvent :

- 1^o. Les membres du conseil d'état ;
- 2^o. Les anciens grands-baillifs ;
- 3^o. Le grand-juge en office ;
- 4^o. Les malades, les infirmes et les vieillards hors d'état de se transporter au lieu de la cause.

177.

Lorsque le témoin est entendu dans le pays, mais hors de la juridiction du juge saisi de la cause, les interrogats sont déposés au greffe de ce juge. Ce dépôt doit être fait assez à temps pour qu'il y ait l'intervalle d'une huitaine, à compter du jour, où le dépôt sera fait, à celui où le témoin doit être entendu.

On ajoutera à cet intervalle autant de jours qu'il y aura de fois six lieues de distance de l'endroit, où la cause est pendante, à celui où doit avoir lieu l'audition du témoin.

178.

Dans le terme de quatre jours, à compter du dépôt au greffe, celui, qui requiert l'examen, fera notifier à sa partie adverse que ce dépôt a été fait. Celle-ci pourra, pendant le reste de la huitaine fixée à l'article précédent, en prendre connaissance, établir ses contre-interrogats et en faire le dépôt au greffe.

179.

Le juge de la cause enverra à temps toutes

ces pièces au juge devant lequel doit avoir lieu l'audition des témoins.

180.

Les parties, si elles le croient de leur intérêt, pourront se présenter devant le juge chargé de l'examen, pour se nommer chacune un commissaire.

181.

Ce juge, en cas de récusation de l'un ou de l'autre des commissaires, en décidera sans appel; s'il trouve l'exception fondée, il remplira lui-même les fonctions de commissaire-examineur.

Les motifs d'exception devront s'établir dans le terme de quinze jours juridiques.

182.

Le témoin cité est tenu de comparaître et de rendre témoignage, à peine de dépens, dommages et intérêts, s'il n'a pas d'empêchement légitime.

Dans le cas où, lors de la citation, il existerait déjà pour lui un empêchement, il devra en faire la déclaration à l'huissier qui en référera au juge.

Si le témoin n'est pas légitimement empêché et qu'il refuse de comparaître, le juge pourra donner ordre qu'il soit amené à l'audience.

183.

La partie, qui produit les témoins, fait l'avance des frais de l'enquête; ils lui sont remboursés par la partie adverse, dans le cas où celle-ci est condamnée aux dépens.

184.

Les formalités, prescrites par les articles 159, 160, 164, 165, 167, 176, 177, 178 et 179, seront observées à peine de nullité.

TITRE XVI.

Inspection de l'Objet litigieux.

185.

L'INSPECTION de l'objet litigieux est une opération par laquelle le juge, ou toute autre personne par lui désignée, prend une connaissance exacte de la chose en contestation.

186.

Si l'inspection est faite dans les formes légales et qu'elle procure des renseignements positifs, il en résulte une preuve concluante.

Pour que l'inspection soit légalement faite, on doit observer les formalités établies aux articles ci-après.

187.

Elle émanera de l'autorité du juge compétent, à peine de nullité. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, l'ordonnance du juge énoncera clairement les objets de l'expertise.

188.

La partie instante, à peine de nullité, citera la partie adverse à se rencontrer à l'expertise. Est excepté le cas où celle-ci serait absente du pays, et celui où l'urgence serait telle qu'il y aurait danger dans le retard. Dans ces deux cas l'expertise peut avoir lieu, sans que la partie y soit appelée.

189.

Lorsque les vérifications à opérer ne pourront être faites que par experts, ceux-ci, à peine de nullité, devront être au nombre de deux au moins, sauf convention contraire.

190.

Si, lorsque le juge rend l'ordonnance d'expertise, les parties sont d'accord sur le choix des experts, ils seront nominativement désignés au protocole.

Dans le cas où les parties assignées ne pourraient en convenir ou que l'une d'elles ne comparaitrait pas, le juge désignera les experts.

Il les nommera également d'office dans les cas de vente de biens de pupilles ou d'interdits.

191.

Les experts, à la requête de la partie la plus diligente, prêteront serment aux jour et heure que le juge aura fixés. Il n'y a pas obligation que les parties soient présentes.

Le procès-verbal de prestation du serment contiendra les jour et heure désignés pour l'expertise.

192.

Les parties pourront faire les observations qu'elles jugeront dans leur intérêt.

193.

Il ne sera fait par les experts qu'un seul rapport qui contiendra l'opinion de chacun d'eux.

194.

Ce rapport sera dressé par les experts ou par le greffier. Il sera déposé au greffe, et le greffier en délivrera des copies aux parties qui en requerront.

195.

Dans le cas où les experts seraient d'opinion différente, ou que leur rapport ne donnerait pas des éclaircissemens suffisans, le juge pourra, à la requête de l'une des parties ou même de sa propre autorité, ordonner une seconde expertise par trois nouveaux experts dont la nomination aura lieu en conformité de l'article 190.

196.

Les experts, nommés par le juge, peuvent être récusés pour les mêmes motifs que les témoins.

197.

Ceux qu'auront nommés les parties, ou contre lesquels il n'aurait point été fait d'exception, ne peuvent être récusés que pour des motifs qui n'auraient été connus ou ne seraient survenus qu'après leur nomination.

TITRE XVII.

Du Serment.

198.

LE serment judiciaire est un acte solennel par lequel on prend Dieu à témoin de ce qu'on affirme.

199.

Ce titre ne traite que du serment décisoire et du serment supplétif.

Le serment décisoire est celui qui, sous l'autorité du juge, est déféré par une partie à la partie adverse, en vue de terminer le différend.

Le serment supplétif est celui auquel le juge, pour compléter la preuve, admet une partie, soit d'office soit à la réquisition de celle-ci.

200.

Le serment décisoire peut avoir lieu, en tout état de cause, soit sur l'objet de la demande soit sur celui des exceptions.

201.

Il ne peut être déféré ou référé que sur un fait personnel à la partie ou dont elle a connaissance.

202.

Celui à qui le serment aurait été déféré et qui refuserait de le prêter ou ne le référerait pas à la partie adverse, comme aussi celui à qui le serment serait référé et qui ne le prêterait pas, qu'il soit acteur ou défendeur, perd sa cause, à moins qu'il n'ait fait ou ne s'offre de faire preuve d'une autre manière.

203.

Celui, qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter, lorsque la partie adverse s'est déclarée prête à le faire, à moins qu'il n'ait dès-lors découvert de nouveaux moyens de preuves.

204.

Le serment supplétif n'est admis que dans

les causes mobilières, mais il faut que leur valeur n'excède pas cent francs, et que la partie ait fait semi-preuve de sa demande ou de son exception par un témoin non récusable.

Ce serment néanmoins pourra être admis dans des causes mobilières qui excéderaient cent francs, mais dans le cas seulement où la partie n'aurait pu se procurer une preuve par écrit.

205.

Dans le cas où l'action contiendrait, outre la demande principale, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excéderaient la somme de cent francs, le serment supplétif ne pourra être admis.

206.

La partie, qui a formé judiciairement une demande excédant cent francs, ne peut plus être admise au serment supplétif, lors même qu'elle restreindrait sa demande primitive.

207.

Le serment supplétif ne peut également avoir lieu pour une somme qui serait déclarée être le restant ou faire partie d'une valeur excédant cent francs.

208.

L'exception, établie à l'article 204, pour le cas où la partie aurait été dans l'impossibilité de se procurer une preuve par écrit, s'applique :

1^o. Aux obligations qui naissent des quasi-contrats, délits ou quasi-délits ;

2^o. Aux dépôts nécessaires, faits en cas d'incendie, ruine, tumulte, inondation ; et à ceux faits par des voyageurs en logeant dans une hôtellerie ;

3^o. Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on n'aurait pu faire des actes par écrit ;

4^o. Enfin, aux cas où le créancier aurait perdu le titre qui lui servait de preuve.

209.

Lorsque le juge défère le serment supplétif à une partie, celle-ci est obligée de le prêter ; en cas de refus de sa part, elle succombe dans sa cause. Ce serment ne peut être référé.

210.

Le serment supplétif, sous peine pour la partie de perdre sa cause, sera prêté dans le terme de quatorze jours juridiques, qui commenceront à courir du jour où, d'après l'article suivant, elle aura été admise au serment.

Elle citera, sous la même peine, la partie adverse à comparaître pour être présente à sa prestation.

211.

La partie ne sera admise à prêter le serment supplétif qu'après l'audition du témoin qui fait la semi-preuve. Ce serment pourra

être prêté même après l'expiration du terme probatoire, pourvu toutefois que la partie s'y soit offerte, ou qu'il ait été déféré par le juge, avant les conclusions en cause.

212.

Le serment décisoire doit, à peine de déchéance, être prêté dans les quatorze jours juridiques qui suivent le jour où il a été déféré ou référé.

Celui qui doit le prêter est tenu, sous la même peine, de citer sa partie adverse à comparaître, dans le dit terme, pour assister à sa prestation; sont exceptés les cas où il y aurait empêchement légitime.

213.

Le serment opère, en faveur de la partie qui l'a prêté, la preuve du fait qui en est l'objet.



TITRE XVIII.

De la Vérification d'écritures.



214.

Il y a lieu à vérification d'écritures des pièces produites au procès :



- 1^o. Lorsque la partie les argue de faux ;
- 2^o. Lorsqu'elle désavoue l'écriture ou la signature d'un acte sous seing-privé qui lui est attribué, ou qu'elle déclare ne pas connaître la signature d'un acte souscrit par une tierce personne.

215.

Il y a lieu également à vérification, lorsque le porteur d'un acte sous seing-privé veut lui donner l'authenticité d'un acte public.

216.

Dans ce dernier cas, le demandeur en vérification assignera le défendeur devant le juge ordinaire pour reconnaître la signature ; s'il ne la désavoue pas, les frais de l'assignation ainsi que de la comparution seront à la charge du demandeur.

217.

S'il déclare au contraire que la pièce est fausse, ou qu'il dise n'en pas connaître l'écriture ou la signature, il sera procédé à vérification, ainsi qu'il est établi aux articles suivans.

218.

Dans le cas où la pièce serait arguée de faux et que le juge en trouverait les indices suffisans, il devra, si le prévenu est dans le pays, suspendre la procédure civile et remettre les pièces au grand-châtelain compétent. Celui-ci, à peine de dommages-intérêts, instruira sans

retard une procédure inquisitoire et fera prononcer sur le faux, la partie étant dûment appelée pour fournir ses moyens et conclusions.

219.

Si le prévenu est absent du pays, le demandeur pourra poursuivre le faux, soit par la voie civile, soit par action au criminel.

220.

Si le juge civil ne trouve pas que les indices de faux soient suffisans pour les dénoncer au tribunal criminel, la partie intéressée pourra le faire, en se conformant aux dispositions du code pénal, et en s'inscrivant en faux.

221.

La sentence au criminel réglera aussi les effets de l'acte au civil, sauf appel.

222.

Dans le cas où la partie ne reconnaîtrait pas l'écriture produite contre elle et où, faute d'indices suffisans, il n'y aurait pas lieu à dénoncer le faux, il sera procédé à la reconnaissance et vérification d'écritures, ainsi qu'il est établi ci-après.

223.

Si l'une ou l'autre des parties ne comparait pas, il sera procédé par la voie des contumaces ainsi qu'il est prescrit au titre X.

224.

Le jugement contumaciel, rendu contre le défendeur, portera que l'écrit est tenu pour reconnu ; et celui contre le demandeur, que l'écrit est rejeté.

225.

Si les parties comparaissent et que le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou qu'il déclare ne pas connaître celle attribuée à un tiers, le juge en ordonnera la vérification qui aura lieu tant par titres que par experts et par témoins.

226.

La pièce méconnue sera déposée au greffe ; son matériel, les surcharges et ratures qu'elle pourrait contenir, seront constatées au protocole qui sera signé par le juge et son greffier.

227.

Les parties pourront, dès la première audience, convenir des pièces de comparaison, à moins que le demandeur n'offre de prouver par témoins que soit le défendeur, soit celui qu'il représente, a véritablement signé l'acte ; ou que le défendeur ne s'offre à prouver le contraire.

228.

Si les parties ne conviennent pas des pièces de comparaison, le juge n'admettra pour telles :

1^o. Que les signatures apposées à des actes passés devant notaires, ou celles apposées à des actes judiciaires en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonctions de personne publique ;

2^o. Les écritures et signatures privées, reconnues par celui auquel est attribuée la pièce à vérifier, ainsi que celles que deux témoins auraient reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur une partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de la même pièce serve de comparaison.

229.

A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, la partie, à laquelle est attribuée la signature, pourra être requise de former un corps d'écriture qui sera dicté par le juge. Si elle refuse d'écrire et qu'il soit reconnu qu'elle sache écrire ou signer, elle sera de nouveau interpellée par le juge qui l'avertira des conséquences de son refus. Si elle y persiste, le refus entraînera la reconnaissance de la pièce.

230.

Si les pièces de comparaison sont entre les mains de tierce personne, le juge, à la requête

de l'une des parties , pourra en ordonner l'apport au greffe. Si ces pièces se trouvent hors de sa juridiction , il les requerra rogatoirement.

231.

Dans le cas où le détenteur refuserait de faire l'apport des pièces , il pourra y être contraint par corps ; il sera tenu en outre aux dommages-intérêts.

232.

La vérification , par comparaison d'écriture , se fera par le juge , qui pourra s'aider de l'avis d'experts.

Ces experts , nommés et cités d'office , seront entendus conjointement. Il sera dressé procès-verbal de leur rapport.

233.

Le juge n'est pas tenu de suivre l'avis des experts , si sa conviction s'y oppose.

234.

Les pièces méconnues seront présentées aux témoins lorsque la preuve testimoniale aura lieu.

235.

S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui auquel elle est attribuée , le jugement portera qu'elle est tenue pour recon-

nue. Dans le cas contraire il portera qu'elle est rejetée.

236.

Si, dans le cours de la vérification, il se présente des motifs qui fassent présumer le faux et qu'il y ait lieu à le dénoncer au grand-châtelain, il sera procédé conformément à l'article 218.

237.

Le renvoi au tribunal criminel, pour raison de faux, peut être ordonné d'office par les tribunaux de seconde et troisième instance, lorsqu'ils trouveront les indices de faux suffisants.

Il peut également avoir lieu à la requête de la partie intéressée, conformément à l'art. 220.

TITRE XIX.

De la Sentence et de ses effets.

238.

LA sentence est un acte par lequel le juge prononce sur une cause soumise à sa décision.

239.

La sentence est ou définitive ou interlocutoire. La sentence définitive est celle qui décide

sur le fond de la cause ; l'interlocutoire est celle qui est portée sur une question incidente.

240.

La sentence interlocutoire a force de sentence définitive, quand elle touche indirectement au fond et qu'elle préjudicie à la cause principale ; elle n'a pas force de sentence définitive, quand elle n'a rapport qu'à une question purement incidente et qu'elle ne préjudicie pas à la cause.

241.

Le juge ne peut prononcer valablement que lorsque les parties ont conclu à jugement, ou que l'une d'elles a encouru les contumaces requises par la loi.

242.

La sentence acquiert force de chose jugée lorsque les parties l'ont expressément ou tacitement approuvée, ou lorsque le fond de la cause n'est pas susceptible d'appel.

243.

Le juge rendra son jugement dans le terme de trois semaines, à dater du jour où les conclusions auront été fournies ; sinon il pourra lui être adressé un réquisitoire, d'après ce qui est établi à cet égard au titre de la prise à partie.

Sont exceptées les causes où il y aurait

péril dans le retard, lesquelles seront jugées sans délai.

244.

La sentence sera déclarée exécutoire, par provision, pourvu que la partie en fasse la demande, en fournissant caution solidaire :

1^o. Lorsqu'il y a titre authentique ou promesse reconnue ;

2^o. Lorsqu'il s'agit de réparations urgentes ;

3^o. Lorsqu'il s'agit du renvoi d'un locataire qui n'a pas de bail écrit ou dont le bail est expiré ;

4^o. Dans les causes pour alimens.

La sentence sera déclarée exécutoire sans caution :

1^o. Lorsqu'il s'agira de l'interdiction d'un majeur ;

2^o. Lorsqu'il sera question d'une demande soit d'apposition ou de levée de scellés soit de confection d'inventaire.

245.

Le juge, qui a omis de prononcer l'exécution provisoire, ne peut l'ordonner par un second jugement. Est réservé cependant à la partie le droit de la demander en appel.

246.

La minute d'un jugement rendu en première instance sera signée par le juge et par le greffier.

fier; elle le sera, en seconde et troisième instance, par le président et le greffier.

247.

Le greffier qui délivrerait expédition d'un jugement, sans que la minute ait été signée ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent, encourra une amende de dix à vingt-cinq francs.

248.

Les mandats, pour l'exécution des jugemens rendus par les cours d'appel, ainsi que pour le payement des frais de procédure, seront admis par le juge du domicile réel de la partie condamnée. Dans le cas où elle n'aurait pas de domicile réel, ils le seront par le juge du domicile qu'elle aura élu.

TITRE XX.

Des Appels.

249.

L'APPEL est le moyen accordé à la partie pour se relever d'un jugement en évoquant la cause devant un tribunal supérieur.

250.

On peut appeler de tout jugement définitif et de tout jugement interlocutoire ayant force de sentence définitive, sauf l'exception établie à l'article qui suit.

251.

Les jugemens rendus sur une cause, dont la valeur principale n'excéderait pas, en première instance, vingt-cinq francs, et deux cents francs en seconde instance, ne sont pas susceptibles d'appel.

Sont comptés, dans la valeur exigée pour qu'il y ait appel, les intérêts demandés dans les conclusions au procès.

252.

Cependant, les jugemens sur les questions de compétence, de récusation ainsi que sur celles auxquelles donnerait lieu la composition du tribunal, sont susceptibles d'appel, lors même que la valeur principale n'excéderait pas celle déterminée ci-dessus; est excepté le cas où les parties auraient reconnu le tribunal.

253.

On ne peut appeler pour les dépens. Si néanmoins la partie condamnée au principal appelle, la partie appelée, dans le cas où l'on aurait mis à sa charge une partie des dépens, pourra demander, en appel, à en être relevée.

254.

La partie, appelante ou appelée, ne peut en appel produire de nouveaux titres à l'appui de ses prétentions, à moins qu'elle ne paye les frais qui ont eu lieu jusqu'alors. Est excepté le cas où sa partie adverse aurait malicieusement retenu ces titres.

255.

Dans le cas de production de nouveaux titres, le tribunal d'appel pourra, s'il y a lieu, renvoyer la cause devant le juge de première instance pour une nouvelle instruction. Ce renvoi sera prononcé par un jugement interlocutoire.

256.

L'appel doit, à peine de nullité, être interjeté par écrit et notifié à la partie adverse dans le terme de dix jours, à compter de celui de la notification de la sentence exclusivement.

257.

Lorsque le dernier jour du terme ci-dessus tombe un jour de dimanche ou de fête, ce terme est prorogé jusqu'au lendemain. S'il y a plusieurs fêtes consécutives, il est prorogé jusqu'au jour suivant.

258.

Le mandat d'appel, soit d'un jugement en première instance soit d'une sentence rendue

par le tribunal du dixain, est signé par le grand-châtelain et à son défaut par son lieutenant.

259.

L'appelant d'un jugement rendu en première instance, outre le terme de dix jours fixé pour l'appel, en a, pour le relever, un second de trente jours juridiques, à compter de l'expiration du premier délai.

Il doit, dans ce dernier terme, faire notifier à l'appelé le mandat de relèvement d'appel qui indiquera le jour de la comparution devant le tribunal. Ce jour peut être fixé par le juge hors du terme ci-dessus.

260.

Le terme, pour suivre l'appel au tribunal suprême, est fixé péremptoirement à la première session de ce tribunal; sauf l'exception portée à l'article 262.

Le mandat de relèvement émane du grand-juge ou du vice-grand-juge, au choix de l'appelant.

261.

Le grand-juge et le vice-grand-juge ne sont, par aucun motif, récusables pour l'admission des mandats en relèvement d'appel.

262.

S'il n'y a pas un intervalle de trente jours continus dès le jour de la notification du jugement à l'ouverture de la diète, la poursuite de

l'appel sera différée jusqu'à la diète suivante ;
sauf convention contraire entre les parties.

263.

La partie, qui aura interjeté appel devant le tribunal suprême, citera quinze jours au moins, avant l'ouverture de la diète qui précède la session de ce tribunal, la partie adverse à comparaître.

264.

Au tribunal de dixain, une contumace contre l'appelant et deux contumaces contre l'appelé emportent fatalité. Une seule contumace, au tribunal suprême, est fatale pour l'un et pour l'autre. Sont exceptés les cas où la partie peut être excusée par un motif légitime.

265.

Si dans ce dernier cas le contumax veut poursuivre la cause, il doit, au préalable, payer les frais occasionnés par la contumace, sauf à en être remboursé par la suite, si le tribunal l'ordonne par son jugement.

266.

Les parties, appelantes et appelées devant le tribunal suprême, doivent, dans les trois premiers jours de la diète au plus tard, s'adresser au grand-juge ou vice-grand-juge pour lui déclarer l'intention où elles sont qu'il soit prononcé sur leur différend. Elles peuvent égale-

ment lui faire connaître cette intention, soit par écrit, soit par un mandataire ou toute autre personne.

267.

Dans le cas où ni le grand-juge ni le vice-grand-juge ne seraient présents à la diète, les parties, dans le terme prescrit, pourront consigner leur cause à la chancellerie du conseil d'état.

268.

Si les parties transigent sur leur différend et qu'elles n'en donnent pas à temps connaissance au grand-juge, elles sont tenues de payer les frais occasionnés soit par la convocation du tribunal soit par la prolongation de sa session.

269.

La cause sera plaidée devant le tribunal suprême dans la même langue qui aura été employée devant le tribunal de la sentence duquel il est appelé. Il sera remis au tribunal un sommaire de la cause écrit dans l'autre langue.

270.

Les termes fixés dans le présent titre sont péremptoires et leur inobservance entraîne la perte de la cause.

271.

Le tribunal d'appel ne peut prononcer sur

aucun chef de demande, si ce chef n'a été soumis à la décision du tribunal inférieur, à moins :

- 1^o. Que les deux parties ne le requièrent ;
- 2^o. Qu'il ne s'agisse de nullité de la sentence, de fatalité ou de quelque vice dans l'appel ;
- 3^o. Qu'il ne soit question d'intérêts, loyers ou autres accessoires échus depuis le jugement.

272.

La voie de l'appel est la seule que la loi reconnaisse pour se pourvoir contre un jugement. Ainsi, les moyens de nullité, s'il en existe, seront déduits seuls ou concurremment avec les autres griefs, devant le juge *ad quem*.

Cette disposition n'est pas applicable aux jugemens contumaciels.

TITRE XXI.

Des Dépens et de leur taxe.

273.

LA condamnation au principal emporte ordinairement la condamnation aux frais.

Néanmoins si la cause était tellement douteuse qu'il ne pût s'élever contre le condamné

le plus léger soupçon de mauvaise foi; s'il n'y avait aucun tort grave à lui imputer, ou si la cause contenait divers chefs sur quelques-uns desquels chaque partie aurait succombé, les dépens seront compensés ou supportés par les parties dans la proportion que le juge déterminera.

274.

Dans les jugemens interlocutoires, qui influent sur le fond de la cause, les dépens seront réservés jusqu'au jugement définitif.

Dans ceux qui n'opèrent aucun effet sur le principal, les dépens seront payés de la manière prescrite à l'article 278.

275.

La sentence étant passée en force de chose jugée, la taxe des dépens aura lieu dans le terme de trente jours juridiques, à compter du jour de la notification du jugement ou de celui de la désertion d'appel.

Elle sera faite à la diligence de la partie par le juge de la cause, et en cas d'appel, par le président du tribunal ou le juge par lui délégué.

Si la partie laisse écouler ce terme sans faire opérer la taxe, elle est déchue du droit de la demander.

276.

La partie condamnée sera citée à se ren-

contrer à l'opération de la taxe, à peine de nullité.

277.

Le juge procédera à la taxe soit que la partie assignée comparaisse ou non; mais dans ce dernier cas, il sera notifié à celle-ci que la taxe a été opérée.

La partie condamnée peut, en tout cas, demander la revision de la taxe.

Si elle a comparu, elle doit faire opérer cette revision dans le terme de dix jours juridiques, à compter du jour de la taxe. Dans le cas contraire, ce terme ne court que du jour où il lui a été notifié que la taxe est faite.

La partie condamnée citera, à peine de nullité, la partie adverse à comparaître pour procéder à cette revision, laquelle aura lieu dans le cas même où la partie assignée ne comparait pas.

278.

Les frais seront payés dans les dix jours, à compter de l'échéance du terme accordé pour la revision de la taxe; si les frais ne sont pas acquittés dans ce délai, la partie peut faire notifier au condamné le jour au gagement.

L'exécution toutefois ne pourra avoir lieu qu'à un jour juridique et après l'intervalle fixé à l'article 283.

279.

La partie, à qui les dépens ont été adjugés,

est tenue, si elle en est requise, de déclarer sous serment, si elle est venue au lieu du tribunal pour plusieurs causes, afin que les frais tant de voyage que de séjour puissent être justement repartis.

TITRE XXII.

Des formes à observer pour l'exécution sur les biens meubles et immeubles.

280.

LE créancier, lorsque la somme qui lui est due est devenue exigible, peut faire sommer par mandat son débiteur à la lui payer dans le délai de treize jours juridiques.

281.

Si le créancier prévoit que cette dette lui sera contestée, il peut, pour abrégé les formes, citer par le même mandat son débiteur à comparaître.

282.

Après l'expiration du terme de treize jours juridiques, si le créancier n'a pas fait citer son débiteur à comparaître, ou si celui-ci n'a pas

fait notifier son opposition au créancier, ou enfin si cette opposition se trouve levée par jugement ou de toute autre manière, le créancier, par un nouveau mandat notifié au débiteur, fixera un jour où il sera procédé contre lui à exécution. Ce jour devra être juridique.

283.

Depuis le jour, où cette notification aura eu lieu jusqu'à celui de l'exécution, il y aura au moins un jour juridique d'intervalle.

284.

L'opposition sera admise jusqu'au jour fixé pour l'exécution exclusivement, mais si elle n'est signifiée qu'après la notification du jour, l'opposant devra, dans le mandat d'opposition, faire l'offre des frais de poursuite qui ont eu lieu et les rembourser à la première comparution.

285.

Pour argent prêté sans intérêt, ainsi que pour les gages et salaires, le créancier peut sommer son débiteur de payer dans trois jours juridiques.

Passé ce terme, il peut fixer par un autre mandat le jour de l'exécution.

286.

Le débiteur, en transférant sa demeure dans une autre juridiction, ne se soustrait pas à l'effet des mandats qui auparavant lui auraient

été notifiés. Dans ce cas, le juge de la nouvelle demeure devra ordonner l'exécution de ces mandats, dès qu'il en sera requis par le créancier.

Si le débiteur cependant avait dans l'endroit, qu'il a précédemment habité, des biens sur lesquels l'exécution pût avoir lieu, il sera libre au créancier d'agir sur eux de préférence.

287.

Au jour fixé pour l'exécution, le juge ou son greffier se rendra, accompagné du sautier, à la demeure du débiteur et le sommerá de déclarer, sous serment, les avoirs qu'il possède.

Il indiquera d'abord les valeurs qu'il a en numéraire, sur lesquelles il pourra retenir quatre francs, et ensuite dans le cas où le numéraire serait insuffisant, ses meubles et effets mobiliers.

Le créancier pourra à son choix agir sur les effets les plus libres, les plus propres à éteindre la dette, et qui par leur valeur sont le plus en rapport avec elle.

Il est tenu néanmoins de saisir, en premier lieu, les meubles qui n'encourent pas le tiers en sus.

Si ces effets ne lui conviennent pas, il lui est libre d'avoir son recours sur les autres meubles, mais, en ce cas, le tiers en sus ne lui est pas accordé.

288.

Sont déclarés insaisissables, à peine de nullité :

1^o. Le coucher nécessaire au débiteur et à ceux de ses enfans qui vivent avec lui ;

2^o. Les vêtemens dont ils sont couverts ou qui servent à leur usage journalier, et en outre deux pièces de chaque partie de linge servant à l'habillement ;

3^o. L'armement, l'équipement et l'habillement militaire des individus inscrits sur le rôle de la milice et de ceux qui seraient en activité de service pour la république ou dans les régimens capitulés ;

4^o. Les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles ;

5^o. Les sommes et objets dont il a été fait donation avec les fruits qui en proviennent, lorsqu'ils ont été donnés avec la clause qu'ils seraient insaisissables ;

Cependant si les rentes, qui en proviennent, excédaient ce qui est nécessaire à l'entretien du débiteur et de sa famille, selon leur état et condition, cet excédant pourra être saisi.

Peuvent aussi être saisis par le créancier les objets donnés avec la clause qu'ils seraient insaisissables, lorsqu'ils ont été hypothéqués par le donataire.

6^o. Les objets dont il a été fait donation, lors même que le donataire les aurait hypothéqués, si la clause, qui les déclare insaisissables, s'étend à sa famille ;

7^o. Les denrées nécessaires à la consommation du débiteur et de sa famille pendant un mois.

289.

Les mêmes objets énoncés à l'article précédent sont aussi réservés aux faillis dans le cas de distribution.

290.

Ne peuvent être saisis qu'à défaut d'autres avoirs saisissables :

- 1^o. Les instrumens aratoires ;
- 2^o. Les engrais destinés à la culture des terres du débiteur ;
- 3^o. Une vache, ou deux chèvres ou trois brebis, au choix du saisi ;
- 4^o. Les fourrages, litière et paille nécessaires pendant un mois pour les animaux qui lui restent.

291.

A défaut de biens meubles saisissables, le débiteur devra déclarer, sous serment, tous ses biens immeubles, en commençant par les plus libres. Le créancier pourra, à son choix, faire saisir ceux de ces biens dont la valeur se rapprocherait de la somme due.

292.

Les biens saisis seront estimés, à leur juste valeur, par des experts assermentés qui seront nommés par le juge ou le greffier à ce délégué. Il sera délivré de ces biens au créancier, jusqu'à concurrence de son capital, des intérêts et frais ainsi que du tiers en sus.

293.

Pour former le tiers en sus, on ajoute un tiers au montant du capital, des intérêts et frais réunis; de manière que si le capital, les intérêts et frais forment un total de 30 francs, il sera saisi pour 40 francs.

294.

Le tiers en sus ne peut être exigé sur l'argent monnayé.

Il ne peut non plus être exigé sur les objets ci-après :

1^o. Les meubles et effets en or, argent, étain et cuivre, lesquels sont reçus pour leur valeur intrinsèque ;

2^o. Le sel, qui est remis au prix du débit fixé par le gouvernement ;

3^o. Le froment, le seigle, l'orge, l'avoine et le maïs ou blé de Turquie ; ces grains, quand ils sont purs et de bonne qualité, sont reçus au prix courant.

295.

Les meubles saisis devront rester huit jours chez le débiteur, ou, si le créancier le requiert, ils seront déposés entre les mains d'une tierce personne.

Pendant ce terme de huit jours, le débiteur pourra les racheter en payant la somme avec les accessoires, mais sans tiers en sus.

296.

Si le rachat des meubles n'a pas eu lieu dans les huit jours, le sautier les délivrera au créancier avec le tiers en sus.

297.

Si les meubles saisis excèdent la somme due au créancier, celui-ci, au moment de leur délivrance, doit rembourser au débiteur le surplus en numéraire.

298.

Le débiteur pourra racheter les immeubles saisis, dans les trois mois qui suivront le jour où la taxe en aura été opérée, en payant le capital et les accessoires, sans tiers en sus.

299.

Si les immeubles sont rachetés après la récolte des fruits, le créancier percevra l'intérêt de son capital au prorata du temps écoulé depuis la taxe; mais il restituera soit en nature soit en valeur les fruits qu'il aura récoltés, en se retenant les frais de culture et autres travaux.

A cet effet, les fruits pendans seront taxés en même-temps que le fond, mais ils feront l'objet d'une évaluation particulière.

Si à l'époque, où il est procédé à l'estimation du fond, les fruits ne peuvent point encore être taxés, le créancier fera opérer la taxe

au moment des récoltes par des experts qui seront nommés par le juge.

Le débiteur sera appelé à l'expertise.

300.

Si le rachat est opéré par le débiteur avant la perception des fruits, il doit payer au créancier les intérêts du capital jusqu'au jour du rachat.

Il doit aussi lui tenir compte des frais de culture.

301.

Si dans les dits termes le débiteur n'effectue pas le rachat, tous les droits sur les immeubles qu'il avait saisis sont dévolus au créancier.

302.

Dans le cas où le débiteur ne se trouverait pas présent au jour à lui assigné pour l'exécution et n'aurait établi personne pour le représenter, il est tenu aux frais résultans de son absence, de laquelle est dressé procès-verbal, et un nouveau jour lui est signifié.

303.

Si le débiteur se trouve encore absent au jour fixé par la seconde assignation, les portes seront ouvertes, à la demande du créancier, et l'exécution aura lieu de la manière ci-dessus établie.

Les meubles saisis seront déposés pendant

trois jours entre les mains d'un tiers ; et si le rachat n'est pas effectué durant ce terme, à son expiration ils seront délivrés au créancier.

304.

Lorsque le débiteur n'aura pas assisté à l'exécution faite sur ses meubles, il lui sera donné, dans les vingt-quatre heures, copie du procès-verbal qui aura été dressé.

Cette copie sera laissée à quelqu'un de sa maison, s'il en est absent ; et s'il ne s'y rencontre personne, elle sera affichée à sa porte.

305.

Si le débiteur présent refuse de déclarer sous serment ses avoirs, il sera interpellé de le faire, et si après trois interpellations il persiste dans son refus, il sera procédé à l'exécution.

306.

Le créancier, qui a un gage ou une hypothèque spéciale, peut faire saisir le gage ou l'objet hypothéqué sans être tenu au préalable d'agir sur les autres meubles.

Le débiteur conserve le droit de les rédimier dans les termes fixés ci-dessus.

307.

Dans les cas où un tiers voudrait revendre un objet saisi, ce tiers citera le saisissant et le saisi devant le juge sous l'autorité duquel la saisie aura été faite.

Si la propriété de cet objet donnait lieu à contestation, il sera procédé dans les formes ordinaires.

TITRE XXIII.

De la mise en cause des garants.

—◆*◆—

308.

LE terme pour appeler en cause un garant est de quinze jours juridiques, à compter du jour où la partie a demandé sa mise en cause.

309.

Pendant ce terme il est sursis à la cause principale, et le garant doit être assigné.

310.

Dans le cas où la garantie serait contestée, la cause principale reste également suspendue pendant le différend élevé entre le garant et le garanti, pourvu que ce dernier fasse ses diligences contre le garant, sans **laisser** écouler aucun délai légal.

311.

Si le garanti laissait écouler un seul des délais fixés, la cause principale pourra être

reprise, sans qu'il soit besoin d'attendre la fin du procès entre le garant et le garanti.

312.

Le garanti, lors même qu'il aura mis son garant en cause, pourra assister au procès pour la conservation de ses droits.

313.

Le garanti, s'il a dûment assigné le garant et qu'il lui ait dénoncé la cause avant sa contestation, peut plaider au principal, aux risques et périls du garant, dans le cas où celui-ci ne comparaitrait pas.

314.

Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il mettra celui-ci en cause, dans le terme et d'après les formes ci-dessus; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur. Pendant le dit terme il est sursis à la demande originaire.

A son expiration on procède de la manière établie à l'article 311.

315.

Ce terme cependant, sur la demande de la partie et d'après des motifs légitimes, peut être prorogé par le juge; mais un nouveau délai doit toujours être demandé et notifié avant que le premier soit écoulé.

316.

Si la partie conteste la cause, avant d'avoir appelé son garant, elle est déchuë du droit de garantie.

317.

Dès que le garant aura été mis en cause et qu'il aura reconnu être tenu à la garantie, toutes significations concernant la demande originale lui seront directement adressées. Néanmoins le jugement rendu contre le garant sera aussi exécutoire contre le garanti.

TITRE XXIV.

De l'Intervention.

318.

CELUI, qui a intérêt dans un procès suivi entre d'autres parties, peut demander à y intervenir.

319.

La demande de l'intervention peut être formée en cour, sans qu'il soit nécessaire de la signifier par mandat.

320.

L'intervenant, à la première comparution,

doit déduire les motifs pour lesquels il intervient.

321.

Si l'intervention est admise, l'intervenant pourra demander la communication des écritures et pièces produites par les parties principales ; la procédure lui deviendra commune avec elles, et le jugement statuera sur son droit comme sur celui des autres parties.

TITRE XXV.

Du Séquestre.

322.

LE séquestre est un acte par lequel le juge, sur la demande d'une partie ou d'office, ordonne soit l'arrestation d'un individu soit la saisie d'un objet et son dépôt entre ses mains ou celles d'un tiers, afin de pourvoir à la sûreté de la dette ou à la conservation de la chose en litige.

323.

Le séquestre est réel ou personnel. Ce dernier s'appelle arrestation.

324.

Le séquestre est un moyen extraordinaire,

l'acteur, en règle générale, devant suivre le
fore du défendeur.

325.

Il est admis :

1^o. Sur les biens spécialement hypothéqués
au créancier ;

2^o. Sur les biens meubles, lorsque le débi-
teur n'a pas, dans le pays, des immeubles li-
bres et suffisans.

326.

L'immeuble spécialement hypothéqué peut
être saisi et séquestré d'après le mode établi
au titre XXVII.

327.

Néanmoins le débiteur ne peut être dépos-
sédé de l'immeuble qu'autant que le créancier
en aura été investi par le premier décret de
mise en possession. Le créancier toutefois,
avant que ce décret soit rendu, peut requérir
du juge un gardien pour la conservation des
fruits.

328.

L'hypothèque sera taxée par des experts,
selon les formes établies au titre XXII, et l'ad-
judication, par le décret de mise en possession,
s'en fera jusqu'à la concurrence du capital, des
intérêts, frais et tiers en sus.

329.

Le débiteur, dans les six semaines qui sui-

vent le premier décret de mise en possession, peut racheter l'hypothèque, sans payer le tiers en sus. Ce terme expiré, il peut encore en opérer le rachat jusqu'au second décret de mise en possession définitive, mais dans ce cas le tiers en sus doit être acquitté.

330.

Il ne peut être procédé au séquestre, qu'autant que le capital est devenu exigible.

331.

Le débiteur étranger, qui n'aurait pas de domicile dans le pays et qui n'y posséderait pas des biens meubles ou immeubles suffisans pour l'acquittement de sa dette, peut être arrêté sur la demande du créancier et sans poursuite préalable, pourvu que la dette s'élève à vingt-cinq francs au moins.

332.

Le débiteur domicilié dans le pays ne peut être arrêté, à moins qu'il ne soit devenu insolvable par suite d'exécution ou de distribution.

Si cependant il était fugitif ou suspect de fuite, il sera traité comme le débiteur non domicilié.

333.

Le débiteur néanmoins qui a commencé sa soixante et dixième année, comme aussi les infirmes, les femmes, les filles et les mineurs ne pourront être arrêtés que pour dette résultant

tante soit d'un stellionat, soit d'un autre délit ou quasi-délit.

334.

Dans le cas où le créancier ne pourrait obtenir de son débiteur, par exécution ou distribution, le paiement complet de sa créance, le juge, dans le mois qui suivra ces opérations juridiques, devra dénoncer le débiteur au grand-châtelain du dixain dans lequel elles auront eu lieu.

335.

Le grand-châtelain se fera remettre tous les actes de la distribution et autres pièces pouvant servir à l'information du tribunal. Il instruira ensuite une procédure contre le débiteur, à l'effet de vérifier s'il s'est rendu coupable de dol, de stellionat ou s'il a contracté des dettes se connaissant insolvable.

Il sera appliqué par le tribunal telle peine qu'il appartiendra.

336.

Le créancier peut aussi dénoncer son débiteur, lorsqu'il résulte du gagement ou de la distribution que celui-ci est insolvable.

337.

Le grand-châtelain, aussitôt que la dénonciation lui aura été faite, ordonnera l'arrestation du débiteur failli, si les indices de fraude et la gravité du cas exigent que cette mesure soit prise.

338.

L'arrestation du débiteur ne peut, dans aucun cas, avoir lieu que de l'autorité du juge. Le créancier se conformera aux dispositions de l'article 345.

339.

Le débiteur arrêté ne peut être emprisonné, sans avoir été entendu par le juge en présence du créancier.

340.

Le débiteur non domicilié ne peut être retenu en prison plus de quinze jours. Il sera élargi avant l'expiration de ce terme, s'il fait devant le juge qui a ordonné son arrestation, la cession de ses biens, avec les déclarations prescrites à l'article 407. En ce cas, le même juge procède à la distribution des avoirs du débiteur, conformément à ce qui est établi au titre XXXII.

341.

Si le créancier prévoit que, par l'effet de cette cession, il ne puisse obtenir le paiement complet de sa créance, il lui sera libre de dénoncer le débiteur au tribunal du dixain. Ce tribunal instruira contre le cédant une procédure correctionnelle, s'il résulte de l'état de ses affaires qu'il est insolvable.

Le débiteur, dans ce cas, pourra être détenu

pendant la discussion de ses avoirs et l'instruction de la procédure.

342.

Si le débiteur, poursuivi à l'instance de son créancier, est acquitté, ce dernier pourra être condamné aux frais de la procédure et de la détention.

343.

La dette n'est point éteinte par l'arrestation ou l'emprisonnement du débiteur.

344.

Le débiteur, qui aura été une fois emprisonné, ne pourra l'être de nouveau, même pour une autre dette, à moins qu'il y ait apparence qu'il puisse l'acquitter.

345.

Celui qui demande le séquestre soit réel soit personnel est tenu, à peine de nullité :

1^o. De donner pour les frais et dommages une caution solvable, ou de déposer entre les mains du juge, une somme suffisante;

2^o. De fournir une nourriture convenable à la personne arrêtée, sauf son recours contre elle pour le remboursement des frais.

346.

Le séquestre entre les mains d'un tiers, des sommes dues au débiteur, et des autres effets meubles à lui appartenans, se fait par un man-

dat signifié tant au tiers saisi qu'au débiteur, et portant pour tous deux assignation de comparaître à même jour et heure.

Ce mandat devra énoncer en outre la cause et la somme pour laquelle le séquestre est accordé. Cette somme y sera évaluée provisoirement, dans le cas où elle ne serait pas liquide.

Le tiers saisi est cité pour faire la déclaration de ce qu'il doit, et le débiteur pour déduire les motifs qu'il pourrait avoir contre la validité du séquestre.

Ces formalités seront observées à peine de nullité.

347.

Dans le cas où le séquestre s'opérerait entre les mains des receveurs dépositaires ou administrateurs des deniers de l'état, ceux-ci ne sont en cette qualité tenus qu'à donner leur déclaration par écrit.

348.

Le tiers saisi fera la déclaration des sommes dont il est débiteur, ou des objets dont il est dépositaire, à peine d'être poursuivi par la voie de contumaces.

La déclaration indiquera les autres séquestres qui pourraient lui avoir été notifiés.

349.

En cas de contestation sur la déclaration du tiers saisi, ou sur la validité du séquestre, il sera procédé selon les formes ordinaires.

350.

S'il y a plusieurs saisissans connus, le plus diligent d'entre eux devra appeler les autres en cause, à peine de nullité du jugement qu'il obtiendrait.

351.

Les sommes ou objets saisis sont adjugés d'après la nature des créances et le rang qu'elles ont entre elles, ainsi qu'il est établi au titre des distributions.

352.

Les sommes et objets déclarés insaisissables, au titre XXII, ne peuvent non plus être séquestrés.

353.

Dans le cas où il y aurait lieu à ordonner la discussion des avoirs, les sommes et objets séquestrés, s'ils n'ont été adjugés par décret ou saisis par exécution, seront portés dans l'inventaire des avoirs du discutant.

TITRE XXVI.

*De la Spoliation et de la réintégration
des Spoliés.*

354.

LA spoliation est un acte violent ou clandestin par lequel une personne est dépouillée d'une chose qu'elle possède.

355.

Celui qui a été spolié, avant le commencement du procès, doit préalablement être réintégré dans sa possession.

356.

Si la spoliation a lieu pendant le cours du procès, le spoliateur est déchu du droit qu'il avait sur la chose en litige.

TITRE XXVII.

Des Interdits.

357.

L'INTERDIT est un acte émané de l'autorité judiciaire par lequel il est ordonné de faire une chose ou défendu de rien entreprendre relativement à la possession ou quasi-possession d'un objet.

358.

Sous la dénomination d'interdits, on comprend les mandats proclamatoires appelés *barres* concernant les choses immeubles.

359.

Ces interdits sont notifiés par la voie ordinaire des publications, et ils sont des moyens par lesquels on retient, on acquiert ou recouvre soit la possession soit la propriété d'un immeuble.

360.

L'interdit pour retenir est celui qui est accordé à la partie qui veut s'assurer une possession paisible des biens dont elle jouit.

361.

L'interdit pour acquérir est celui qui est accordé à la partie qui prétend un droit sur un immeuble.

362.

L'interdit pour recouvrer est celui par lequel on demande à être réintégré dans la possession d'un bien dont on a été dépouillé soit clandestinement soit de vive force.

363.

Pour les interdits ou séquestres d'immeubles, on procédera d'après les formalités suivantes :

1^o. Les mandats proclamatoires émaneront de l'autorité du juge du lieu où les biens sont situés ;

2^o. Ils désigneront exactement ces biens et indiqueront suffisamment leurs confins ;

3^o. Ils contiendront une citation aux opposans de comparaître à l'une des audiences fixées ;

4^o. Les mandats proclamatoires seront publiés trois dimanches au lieu ordinaire dans la paroisse où les biens sont situés et dans deux autres paroisses voisines. Il y aura chaque fois un intervalle de sept jours au moins, entre la publication et la comparution.

Le jour de la comparution sera juridique.

5^o. La seconde publication se fera le dimanche qui suivra immédiatement la première

comparution ; la troisième aura pareillement lieu , le premier dimanche après la seconde comparution.

Sont exceptés les cas où les publications tomberaient à un dimanche où elles ne pourraient être faites , en raison de la solemnité du jour ; auquel cas elles sont renvoyées au lendemain.

6^o. L'acteur se présentera chaque jour de comparution , devant le juge , à l'heure indiquée , pour accuser contumace contre les non-comparans.

Toutes les formalités contenues au présent article seront observées à peine de nullité.

364.

Si dans l'une ou l'autre des trois comparutions , il se présente un ou plusieurs opposans , la procédure proclamatoire n'en sera point interrompue contre les non-comparans ; mais les moyens du demandeur et ceux des opposans seront discutés d'après les formes de la procédure ordinaire.

365.

L'opposant qui ne se présente qu'à la seconde ou troisième comparution , n'est pas tenu au rembours des frais des contumaces qu'aurait déjà obtenues le demandeur.

366.

Si dans les trois assignations il ne se pré-

sente aucun opposant, le juge rendra un premier décret par lequel il mettra le demandeur en possession des objets désignés dans les mandats proclamatoires.

La disposition de l'article 109 n'est pas applicable au cas prévu par le présent.

367.

Les formalités établies aux deux articles ci-après seront observées à peine de nullité.

368.

A l'expiration de l'an et six semaines, à compter du jour où le premier décret aura été rendu, le demandeur requerra une quatrième et péremptoire assignation. Elle sera faite de la manière prescrite pour les précédentes et devra avoir lieu dans les six semaines qui suivront immédiatement le premier terme. La comparution pourra être fixée par le juge à un jour plus éloigné.

369.

Si à cette dernière assignation, il ne se présente aucun opposant, le demandeur accusera de nouveau contumace et sera mis, par un second décret, en possession perpétuelle des objets sur lesquels il aura agi, avec droit d'en jouir et disposer comme de sa propriété.

370.

Sont exceptés les cas ci-après :

1^o. Si les décrets ont été obtenus contre des personnes absentes du pays ;

Dans ce cas celles-ci jouiront d'un second terme d'un an et six semaines, à compter du jour du dernier décret, à l'effet d'en obtenir la révocation.

Si durant ce terme le juge apprenait que les décrets contumaciels intéressent un absent à lui connu et non représenté, il devra, dans le dit terme, à peine de dommages-intérêts, le pourvoir d'un curateur.

2^o. Si l'absence a pour cause le service de la patrie ;

Dans ce cas, le terme de l'an et six semaines ne courra que du jour du retour de l'absent.

3^o. Si les décrets sont obtenus contre des pupilles ou mineurs, dépourvus de tuteurs ou curateurs.

Le terme, dans ce cas, ne commencera à courir que du jour où ils en seront pourvus, et s'il ne leur en est point donné, du jour de leur majorité.

371.

Celui qui demande la révocation du premier ou second décret doit, dans tous les cas, rembourser les frais de la procédure proclamatoire.

372.

Lorsque l'ancien propriétaire s'est présenté avant le second décret et qu'il a été réintégré dans sa possession, celui qui avait obtenu cette

possession par le premier décret n'est pas tenu à la restitution des fruits qu'il aurait perçus dans l'intervalle. Il a au contraire le droit de se faire rembourser les frais des réparations nécessaires ou utiles qu'il aurait faites dans le bien.

Ces dispositions sont applicables aux cas prévus à l'article 370.

373.

Les interdits proclamatoires tendant à prohiber des servitudes abusives sur des biens spécialement désignés, auront lieu selon le mode et les formes établis au présent titre.

374.

Le contrevenant à des interdits de cette nature sera tenu aux dommages. Il sera passible en outre d'une amende qui n'excédera pas douze francs, dont le tiers sera adjugé à la partie lésée.

375.

Cependant celui qui est en quasi-possession d'une servitude peut en continuer l'usage jusqu'à droit connu, pourvu qu'il émette son opposition en temps utile, conformément aux règles établies et qu'il fournisse caution suffisante.

TITRE XXVIII.

De la mise en possession d'un héritage.

376.

LORSQU'IL s'élève une difficulté entre divers prétendans à une succession ouverte, ceux dont le droit est le plus certain, seront d'abord mis en possession.

377.

Si, dans leur nombre, il n'en est aucun dont le droit soit bien apparent, le juge commencera par établir un curateur aux biens. Il entendra ensuite les prétendans, et après avoir pris une connaissance sommaire de leurs droits, il mettra en possession celui qui lui paraîtra le mieux fondé. Celui-ci donnera caution pour la conservation de l'hérédité et discutera son droit avec les autres prétendans.

378.

Dans le cas où personne ne se présenterait pour recueillir la succession, le juge établira également un curateur aux biens. Il appellera ensuite, par des mandats proclamatoires, tous

ceux qui pourraient y avoir droit. Les publications seront faites selon les formes établies au titre précédent ; la désignation des biens et leurs confins ne sont toutefois pas requis.

S'il se présente des prétendants, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus.

379.

Le fisc, dans l'un et l'autre cas, pourra intervenir pour défendre ses droits contre les prétendants.

380.

Dans le cas où les héritiers paternels et maternels seraient connus, mais où l'on ne pourrait distinguer les biens paternels d'avec les maternels, les héritiers paternels doivent provisoirement être mis en possession des biens dont l'origine est douteuse.

381.

En cas de discussion entre héritiers et légataires, les premiers sont mis provisoirement en possession de la chose léguée. Les légataires sont tenus de leur en demander la délivrance, sans préjudice cependant des droits de l'usufruitier.

382.

Lorsque la chose meuble léguée ne sera pas désignée d'une manière précise, ou que la valeur n'en est pas connue, l'héritier ne devra point en être mis en possession.

383.

S'il survient une difficulté sur un legs de cette nature, le juge gardera en dépôt les objets légués, s'il en est requis, ou les confiera à un tiers jusqu'à droit connu. Il en devra préalablement être fait inventaire.

TITRE XXIX.

De l'apposition des Scellés.

384.

L'APPOSITION des scellés peut avoir lieu, soit d'office, soit à la requête de la partie intéressée, toutes les fois qu'il s'agit d'objets qui pourraient être détournés et dont cette mesure préviendrait la distraction.

385.

Les scellés seront apposés par le juge du lieu où cette opération devient nécessaire. Il sera assisté de son greffier.

386.

Après décès, l'apposition des scellés peut être requise, soit par ceux qui prétendent à la

succession comme héritiers ou légataires, soit par les créanciers.

387.

Dans le cas de l'article précédent, les scellés pourront être apposés d'office par le juge :

1^o. Si un mineur ayant intérêt dans la succession était dépourvu de tuteur ou curateur et que l'apposition des scellés n'eut point été demandée en son nom par quelqu'un de ses parens ;

2^o. Si le conjoint survivant ou l'un des héritiers étaient absens et non représentés, ou si les héritiers n'étaient pas connus ;

3^o. Si le défunt était dépositaire d'effets publics ; auquel cas les scellés ne seront apposés que sur ces objets.

388.

Le verbal d'apposition des scellés contiendra :

1^o. Les motifs de l'apposition ;

2^o. Les noms, prénoms et demeures des requérans ;

3^o. S'il n'y a pas de partie requérante, il sera dit que l'opération a été faite d'office ;

4^o. Les protestations et dires des parties ;

5^o. La désignation des lieux et armoires sur lesquels ont été apposés les scellés ;

6^o. Le serment prêté, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeu-

rent dans la maison, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement ;

7^o. La mention de l'établissement du gardien des effets, si le juge trouve utile d'en nommer un ;

8^o. La date des an, mois, jour et heure ;

9^o. La signature du juge et du greffier.

389.

Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé aura été apposé, devront rester, jusqu'à sa levée, entre les mains du juge.

390.

Si le juge, lors de l'apposition des scellés, trouve un testament, il devra en faire lecture et le garder en dépôt. S'il contient des dispositions pressantes, il en donnera connaissance à l'exécuteur testamentaire et à son défaut à l'héritier connu.

Dans la huitaine qui suivra le décès, le juge fera aux parties l'ouverture du testament.

391.

Dans le cas où le juge trouverait les portes fermées, il devra les faire ouvrir. S'il survenait opposition aux scellés, il en décidera sur le champ, et s'il le croit utile, il passera outre, nonobstant appel.

392.

Les oppositions, qui seraient formées, seront consignées au protocole.

393.

S'il y a des effets mobiliers, nécessaires aux personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels les scellés ne puissent être apposés, il en sera fait mention au procès-verbal.

394.

Si le juge, par de justes motifs, devait rentrer dans la maison où les scellés ont été apposés, il s'y fera accompagner de son greffier.

TITRE XXX.

De la levée des Scellés.

 395.

LES scellés, qu'ils aient été apposés d'office ou sur la demande des parties intéressées, seront levés à la réquisition de celles-ci. Ils le seront d'office, au cas où elles ne requéreraient pas la levée dans la huitaine après l'apposition.

396.

Si le juge a connaissance que parmi les intéressés il se trouve des pupilles, des mineurs, des interdits ou des absens du pays, qui soient dépourvus de tuteurs, curateurs ou procureurs, il devra les en pourvoir, avant de procéder à la levée des scellés.

397.

Lors de la levée des scellés, il sera fait inventaire, si le juge le trouve nécessaire ou que quelqu'un des intéressés le réclame.

Si un créancier demandait l'inventaire d'une succession, lorsqu'il serait notoire qu'elle peut suffire à l'acquittement des dettes, il en supportera seul les frais.

398.

Le procès-verbal de la levée des scellés contiendra :

1^o. Les noms, prénoms et demeures des requérans ; à moins que les scellés ne soient levés d'office ;

2^o. Les comparutions et dire des parties ;

3^o. L'état dans lequel se trouvent les scellés ;

4^o. La date, avec les signatures du juge et du greffier.

399.

L'inventaire, s'il y a lieu, se fera successi-

vement au fur et à mesure de la levée des scellés.

400.

Il n'y a pas lieu à inventaire, lorsque la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés.

TITRE XXXI.

De l'Inventaire.

401.

L'INVENTAIRE, dans les cas où il y a eu apposition de scellés, peut être requis par ceux qui ont droit de demander que les scellés soient levés.

402.

L'inventaire sera fait, en présence des intéressés, s'ils y interviennent ainsi qu'il est dit au titre précédent.

403.

Il sera dressé par le greffier en présence du juge.

L'inventaire contiendra :

- 1^o. L'an, le mois et le jour ;
- 2^o. L'indication du lieu où l'inventaire est fait ;
- 3^o. Les noms, prénoms et demeures des requérans, s'il y en a, ainsi que ceux des comparans et des estimateurs ;
- 4^o. La désignation et l'estimation des effets à leur juste valeur ; avec l'indication du poids, quant aux choses qui se pèsent ;
- 5^o. La désignation des espèces en numéraire ;

Les objets de même nature seront réunis, autant que possible, pour être inventoriés successivement.

6^o. La déclaration des titres tant actifs que passifs ;

7^o. Les papiers utiles. S'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté ; les feuillets seront cotés et paraphés par le greffier ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés ;

8^o. La mention du serment prêté, si le juge a trouvé utile de l'exiger ;

Dans ce cas les personnes, qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les dits objets, font serment, après que l'inventaire est

terminé, qu'ils n'en ont détourné, vu ou su qu'il en ait été détourné aucun.

9°. La remise des effets, s'il y a lieu, entre les mains d'un tiers choisi par les parties, ou à défaut, nommé par le juge ;

10°. La réserve de pouvoir ajouter à l'inventaire ou d'y retrancher, selon qu'il écherra ;

11°. Enfin, la signature du juge et du greffier.

405.

Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions soit pour l'administration d'une partie ou de la totalité des avoirs, soit pour autre objet, et que les parties ne puissent s'entendre, le juge statuera ainsi que de droit.

TITRE XXXII.

De la Cession de Biens.

406.

LA cession de biens est un acte par lequel un débiteur obéré remet ses avoirs au juge, pour que la distribution en soit faite à ses créanciers, selon leurs droits.

Le débiteur, qui veut faire cession de ses biens, doit se présenter devant le juge, pour prêter serment :

1^o. Qu'il fera connaître fidèlement tous ses biens meubles et immeubles, et qu'il est prêt à les indiquer par écrit ;

2^o. Qu'il ne fait point cette cession en fraude de ses créanciers, mais forcé par la nécessité, ne pouvant les satisfaire autrement ;

3^o. Qu'il n'a caché ni aliéné aucun de ses avoirs en fraude de ses créanciers ;

4^o. Qu'il fera toutes ses diligences pour satisfaire ceux d'entre eux qui ne pourront l'être par la distribution.

TITRE XXXIII.

De la Distribution.

LA distribution est un acte par lequel les avoirs d'un individu sont répartis à ses créanciers, par le juge, en paiement de ce qui leur est dû.

409.

La distribution a lieu, soit à la demande du débiteur, lorsqu'il fait cession de biens, ainsi qu'il a été dit au titre précédent, soit d'office, lorsqu'elle est ordonnée par le juge.

410.

Lorsque le juge, par les poursuites des créanciers, prévoit qu'un débiteur est obéré, il doit suspendre les poursuites et convoquer, par la voie ordinaire, les parens du débiteur pour délibérer avec eux s'il y a lieu ou non de procéder à une distribution.

411.

Il sera appelé au conseil de famille, qui se tiendra dans ce cas, au moins six parens par consanguinité ou affinité, et autant que possible, ceux du degré le plus proche.

412.

Si, au jour indiqué, il ne se trouve pas au conseil de famille le nombre de parens requis, le juge appellera à l'instant, s'il est possible, des notables de la commune pour remplacer les parens qui auront manqué à l'assignation.

413.

Dans le cas où le conseil de famille ne pourrait se compléter de cette manière, le juge

procédera à la délibération avec les membres présents. Il statuera d'office, si personne ne comparait.

414.

Tout parent convoqué et ne comparaisant pas, s'il n'a une excuse légitime, encourra une amende de quatre francs qui sera prononcée sans appel par le juge civil.

415.

Dans le cas où, soit le conseil de famille, soit le juge agissant d'office décideraient que la distribution n'aura pas lieu, il sera libre à tout créancier d'appeler de cette décision devant le tribunal du dixain qui statuera sans appel.

L'appel interjetté par le créancier sera signifié au débiteur.

416.

Les mêmes dispositions sont applicables au cas où un individu se serait absenté du pays, sans constituer un procureur à l'effet de payer ses dettes.

417.

La distribution sera ordonnée d'office :

1^o. Si un débiteur étranger se trouve dans le cas prévu à l'article 410 et qu'il n'ait point de parens dans le pays ;

Le juge dans ce cas fera séquestrer les

avoirs du débiteur et il procédera à la distribution.

2^o. Si une succession est répudiée.

418.

Dans tous les cas de distribution le juge doit :

1^o. Etablir une personne chargée d'administrer les biens du débiteur ;

2^o. Ordonner des publications qui seront faites au lieu ordinaire, trois dimanches, de quatorze en quatorze jours, tant dans la paroisse où le débiteur est domicilié que dans les deux paroisses voisines. Par ces publications, il sera enjoint à tous les créanciers de consigner leurs droits et prétentions au greffe, dans le terme de six semaines, à compter de la première publication, sous la peine statuée à l'article 466, et à tous les débiteurs de déclarer dans le même terme ce qu'ils doivent, sous peine d'être poursuivis correctionnellement ;

3^o. Faire insérer au bulletin officiel, dans les quatorze premiers jours, la minute par lui signée du mandat de publications ; à défaut de cette formalité les publications seront recommandées ;

4^o. Ce terme de six semaines étant écoulé, il doit assigner, après un autre terme également de six semaines, par une seule publication faite de la même manière que les précédentes, dans les mêmes lieux, et pareillen

insérée au bulletin officiel, les créanciers à comparaître devant lui, à jour et heures fixes, pour la vérification des droits et prétentions qu'ils auraient consignés contre le débiteur.

Cette publication appellera en même temps les créanciers à une réunion, qui précédera quinze jours au moins celle des vérifications, pour établir un défenseur à la masse. Dans le cas où les créanciers ne conviendraient pas du choix, le juge le nommera d'office.

Entre l'insertion au bulletin et le jour fixé pour la nomination du défenseur de la masse il y aura un intervalle qui ne sera pas moindre de quinze jours.

419.

L'administrateur et le défenseur de la masse prêteront serment de bien et fidèlement remplir les devoirs attachés à leurs fonctions.

420.

Le défenseur devra répondre aux réclamations des créanciers et les contester s'il y a lieu. Il pourra, au besoin, appeler du décret rendu par le juge de première instance et suivre l'appel interjeté.

421.

L'administrateur, après publications faites deux dimanches consécutifs tant dans la paroisse où la distribution a lieu que dans les

deux paroisses voisines, devra, de l'autorité du juge, vendre à l'enchère les objets de la masse qui seraient sujets à se détériorer ou dont l'entretien serait dispendieux.

422.

L'administrateur, à la requête du défendeur de la masse ou à celle des intéressés, devra rendre compte de sa gestion en présence du juge.

423.

Le créancier, ayant une caution soit simple soit solidaire, consignera et fera vérifier lui-même la créance, mais il préviendra judiciairement la caution pour que, si elle le juge à propos, elle intervienne à la distribution afin de veiller à ses intérêts. La caution devra être prévenue avant le jour de la publication qui aura lieu pour la vérification des dettes; sinon le créancier perd son recours contre elle. Il le perd également dans le cas où il négligerait de consigner sa prétention.

Si la caution était décédée, il suffira que la signification soit faite à l'un des héritiers.

424.

Si, au jour fixé pour les vérifications, un créancier ne comparait pas, sa prétention, dans le cas où elle ne serait point contestée par les autres créanciers ou intéressés, sera tenue pour admise.

425.

Si la prétention du créancier non comparant est contestée, il sera accusé contumacé contre lui, et une nouvelle assignation, selon les formes prescrites au titre III, lui sera donnée à l'instance du défenseur de la masse, auquel les autres créanciers pourront se joindre dans tous les cas de contestation.

S'il ne comparait point à la seconde assignation, il perdra son recours contre la caution ainsi que le rang de sa créance, et il sera placé après tous ceux qui auront consigné et fait vérifier les leurs. Est excepté le cas cependant où sa contumace pourrait être excusée par de justes motifs dont il ferait conster avant la notification du décret de distribution.

426.

Les procédures proclamatoires concernant les distributions peuvent être commencées et continuées pendant les fêtes.

Néanmoins le jour des vérifications sera toujours juridique.

427.

Le juge procédera, le plutôt qu'il lui sera possible, à l'inventaire des biens meubles et immeubles du débiteur; il les fera ensuite taxer par deux experts nommés par lui. Ces experts prêteront serment de les estimer d'a-

près leur valeur réelle et sans égard au prix d'affection.

428.

La taxe sera opérée assez à temps pour être communiquée aux créanciers le jour des vérifications.

Si quelque bien n'avait pu être estimé pour le dit jour, la taxe en devra être communiquée postérieurement aux créanciers qui, à l'effet d'en prendre connaissance, seront convoqués par une nouvelle assignation faite d'après le mode établi pour les vérifications.

429.

La partie, qui se croira lésée par la taxe, pourra, dans les dix jours qui suivront immédiatement sa communication, en demander une nouvelle. Cette seconde taxe, faite par trois experts conformément au dispositif de l'article 195, sera définitive.

430.

Les avoirs du débiteur seront mis à l'enchère publique, après des publications faites au lieu ordinaire, trois dimanches consécutifs. Ces publications commenceront de suite après les vérifications des créances.

431.

Huit jours au moins avant l'enchère l'avis en sera inséré au bulletin officiel.

432.

Les objets, qui à la première enchère n'arriveraient pas au prix de la taxe, seront mis à une enchère nouvelle dont la publication aura lieu au moins huit jours d'avance. Cette publication indiquera le jour et le lieu où devra se faire l'enchère.

L'insertion au bulletin n'est pas requise dans ce cas.

433.

Si, à cette seconde enchère, il est encore des objets qui ne puissent être vendus au prix de la taxe, ils seront remis aux créanciers pour la valeur à laquelle ils auront été estimés.

434.

Les créances suivantes jouissent de privilège.

Elles prennent rang dans l'ordre ci-après ;

- 1^o. Les frais funéraires ;
- 2^o. Les frais de justice occasionnés par la distribution ;
- 3^o. Les honoraires dus aux médecins pour les douze derniers mois ;
- 4^o. Les salaires des domestiques pour l'année échue et ce qui est dû sur la courante ;
- 5^o. Les médicamens fournis pendant les douze derniers mois ;
- 6^o. Les fournitures, pour alimens, faites au

débiteur ainsi qu'à sa famille pendant les six derniers mois ;

7°. Les frais faits pour la conservation de la chose ;

Ils jouissent pendant trois ans du privilège sur la chose conservée.

L'année et les mois se comptent en remontant, à partir du jour de la première publication des mandats de la discussion.

8°. Le loyer d'une maison ;

Le locateur a privilège sur les meubles dont le locataire l'a garnie.

Sont exceptés les meubles qu'un tiers aurait acquis de bonne foi et à titre onéreux.

9°. Les prétentions de la femme pour ses biens aliénés par le mari.

Le privilège date du jour où le mari les a reçus, sans préjudice tant des hypothèques spéciales, qui se trouveraient antérieures, que des cas détaillés ci-dessus.

435.

Les donations, que le mari a faites à sa femme par contrat de mariage d'une somme quelconque ou d'une chose qui ne serait pas spécialement désignée, ne jouissent que d'une hypothèque générale, à moins qu'une hypothèque spéciale n'ait été stipulée.

436.

La déclaration faite par le mari, en faveur



de sa femme, ne peut nuire aux droits des créanciers, à moins que les prétentions de celles-ci ne soient d'ailleurs prouvées.

437.

Le vendeur a privilège sur la chose vendue, pour le paiement qui lui en est dû, de préférence à tous les créanciers, même ceux privilégiés. En cas d'échange la partie jouit du même privilège sur la chose qu'elle a cédée.

Est excepté le cas prévu à l'article 442 concernant les meubles aliénés.

438.

Le fisc concourt avec les créanciers ayant hypothèque générale. Quant aux amendes néanmoins, il n'est payé qu'après les dettes courantes.

L'hypothèque générale du fisc date du jour où le débiteur a reçu les valeurs dont il est comptable. Il a le premier rang, parmi les créanciers même privilégiés, pour l'argent trouvé chez le débiteur. Est excepté le cas où un créancier prouverait que les deniers trouvés lui appartiennent.

439.

Les aliénations, faites par le débiteur, à titre lucratif, à une époque où ses dettes absorbaient déjà ses avoirs, sont révocables si, lors de la distribution, le donateur ne se trouve pas solvable.

Dans le cas cependant, où le donataire prouverait qu'au moment de la donation les avoirs du débiteur surpassaient ses dettes, la donation sera valide quant à cet excédent.

440.

La femme, qui par sa conduite a contribué au mauvais état des affaires du mari, est tenue à l'acquittement d'une partie des dettes de celui-ci.

Le juge statuera d'après les circonstances, sauf appel, sur la quotité de dettes qu'elle sera tenue d'acquitter.

441.

Les dettes privilégiées seront colloquées sur les biens libres, et à défaut de ceux-ci sur les biens grevés d'hypothèque générale.

Si ces derniers ne suffisent pas, le restant de ces dettes sera colloqué sur les biens spécialement hypothéqués ou sur le prix qui en proviendra, en commençant toujours par l'hypothèque la dernière en date.

442.

Le créancier hypothécaire est colloqué sur son hypothèque, lorsqu'il n'est pas payé en argent comptant.

Cependant les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, lorsqu'ils ont été aliénés et qu'ils se trouvent entre les mains d'un tiers.

443.

Si le créancier, qui a une hypothèque spéciale, en est privé par un autre créancier qui lui est préféré ; ou si cette hypothèque ne suffit pas pour l'acquittement complet de sa créance, il concourt avec les créanciers ayant hypothèque générale et prend rang parmi eux dès la date de son hypothèque.

444.

Le créancier, qui a une hypothèque spéciale, est colloqué sur le prix qui en provient, sans préjudice néanmoins des créanciers privilégiés pour les cas prévus à l'article 441.

445.

Au jour des vérifications, les créanciers, d'après leurs rangs, choisiront parmi les biens libres.

S'ils ne font pas de choix, le juge, sans être tenu de les convoquer de nouveau, les colloquera en leur assignant, d'après l'ordre de priorité, les biens les plus rians.

446.

Si un objet a été hypothéqué le même jour à plusieurs créanciers et qu'aucun d'eux n'ait un privilège particulier, ils concourent tous proportionnellement à leurs créances, sans égard à l'heure où leurs hypothèques auraient été constituées.

447.

Chacun des titres de créance produits contre le débiteur sera inséré en substance dans le décret de distribution.

448.

Les dettes seront payées dans l'ordre suivant :

1^o. Les dettes privilégiées ;

2^o. Celles ayant hypothèque spéciale ;

Elles seront assignées sur l'hypothèque elle-même.

Si la même hypothèque avait été donnée à plusieurs créanciers, ceux, qui se trouveraient antérieurs en date, seront préférés dans le cas où l'hypothèque ne serait pas suffisante pour le payement de tous.

3^o. Les dettes portant hypothèque générale ;

Elles seront colloquées aussi d'après leur date.

4^o. Les capitaux sans hypothèque, qui seront colloqués de même d'après leur date ;

5^o. Les dettes courantes, également d'après leur date ;

6^o. Les intérêts des trois dernières années seront colloqués avec le capital ;

Les intérêts des sept années antérieures prennent rang parmi les dettes courantes. Les autres intérêts ne sont colloqués qu'après celles-ci.

449.

Les frais de procédure correctionnelle ou criminelle, avancés par le fisc, seront payés après les dettes courantes, comme il est dit article 434.

450.

Les créances liquides et dont la valeur est assurée seront assignées aux créanciers les premiers en rang.

451.

S'il y a des créances litigieuses ou qui périssent, le défenseur de la masse devra en poursuivre la rentrée. S'il ne peut en obtenir paiement, elles seront assignées aux autres créanciers.

452.

Le créancier cependant, au lieu de prendre les créances dont fait mention l'article précédent, aura le droit de conserver, s'il le préfère, son action contre le débiteur.

453.

Les poursuites pour le recouvrement de ces créances n'empêcheront pas que le décret de distribution ne soit mis à exécution en faveur des créanciers antérieurs qui auraient été colloqués.

454.

Le juge doit porter et notifier le décret de

distribution dans les six mois, qui suivront immédiatement les vérifications, sous peine de dommages-intérêts, s'il n'y a eu de justes motifs d'empêchement.

455.

Le décret de distribution sera notifié par un avis indiquant simplement que le décret est porté. Cet avis sera publié dans la paroisse où la distribution s'opère, ainsi que dans les deux paroisses voisines et inséré au bulletin officiel.

456.

L'appel du décret de distribution sera interjeté dans le terme de trente jours, à compter de celui où l'avis aura été inséré au bulletin officiel. Cet appel sera notifié au défenseur de la masse.

457.

Dans le cas où l'hypothèque d'un créancier, qui a consigné et fait vérifier, ne se trouverait plus dans la masse, sa prétention n'en sera pas moins colloquée, dans son rang, sur les avoirs du débiteur, d'après les principes établis au présent titre.

458.

Il est libre au créancier d'accepter la chose sur laquelle il a été colloqué ou d'agir par l'action hypothécaire contre le tiers détenteur de l'hypothèque.

Si, par la collocation, il n'est satisfait que d'une partie de sa créance, il peut avoir recours sur son hypothèque en abandonnant au tiers détenteur la chose sur laquelle il avait été colloqué, ou conserver la collocation; et dans ce cas il ne recourra sur l'hypothèque que pour la partie de sa prétention qui n'aurait point été acquittée. Dans aucun de ces cas il ne sera exigé de tiers en sus.

Les frais de taxe d'un bien hypothéqué, possédé par un tiers, sont à la charge de la masse.

459.

Si le créancier fait choix de l'objet sur lequel il a été colloqué, le tiers détenteur de l'hypothèque se trouve libéré. S'il agissait sur l'hypothèque ou qu'il fut payé par celui qui la détient, celui-ci ou son garant, s'il en a un, est subrogé aux droits du créancier contre le débiteur.

460.

Le tiers détenteur a, dans tous les cas, hypothèque générale sur les avoirs du débiteur pour le prix du bien dont il est évincé. Cette hypothèque prend la date du titre du créancier auquel il est subrogé.

Les dommages résultans de l'éviction prennent rang parmi les dettes courantes.

461.

Le créancier, qui a plusieurs hypothèques

spéciales, peut, lors même qu'elles auraient été aliénées, choisir celles qui sont le plus à sa convenance. Pour jouir de ce privilège, il doit énoncer son choix le jour des vérifications.

462.

Si quelqu'un se trouvait à la fois créancier et débiteur et qu'il n'eût pas de compte réglé, il ne pourra opposer la compensation qu'autant qu'il aura consigné sa créance.

463.

Dans la distribution, la compensation peut avoir lieu, quelle que soit la nature de la dette, qu'elle soit exigible à volonté ou non. Il faut néanmoins que la dette puisse se liquider dans le cours de la distribution.

464.

Pour que la créance d'un tiers cessionnaire puisse être reçue en compensation, il faut qu'elle ait été cédée trente jours au moins avant que la distribution ait été admise ou ordonnée. Il faut de plus qu'elle puisse être liquidée aux termes de l'article précédent.

465.

Si, après la distribution, il reste quelques avoirs au débiteur, ou s'il vient à meilleure fortune, il devra payer toutes les dettes qui n'auront point été acquittées, lors même que le créancier n'aurait point consigné sa prétention.

466.

Si, dans le cas prévu à l'article précédent, il y a concours entre plusieurs créanciers et que les uns aient consigné et fait vérifier leurs prétentions, ceux-ci seront préférés aux créanciers qui n'auraient pas consigné et fait vérifier les leurs.

Le rang des créanciers, qui ont consigné et fait vérifier, se règle d'après l'ordre prescrit. Ils jouissent sur les biens acquis postérieurement par le débiteur, tant à titre onéreux que lucratif, d'une hypothèque spéciale qui date du jour où leurs créances ont été constituées; sans préjudice néanmoins des droits et privilèges dont ces biens seraient affectés en faveur d'un tiers qui se trouverait avoir priorité.

467.

Dans le cas où le créancier, qui a consigné sa prétention, ne la ferait pas vérifier dans le temps prescrit, il sera classé après les créanciers qui ont consigné et fait vérifier; mais il prendra rang avant ceux qui n'auront pas consigné.

Ni ces derniers, ni les créanciers qui n'ont pas fait vérifier, ne jouissent du droit d'hypothèque dont il est mention à l'article précédent.

468.

Le créancier cependant qui ayant consigné, n'aurait pas comparu au jour des vérifi-

cations, sera considéré comme ayant consigné et fait vérifier, dans le cas où sa créance n'aurait pas été contestée.

TITRE XXXIV.

Autorisation des femmes mariées.

469.

LA femme, mariée à un majeur non interdit, sera actionnée dans la personne de son mari. Néanmoins, s'il s'agit d'objets immeubles, elle sera citée avec lui.

470.

Lorsqu'il est intenté une action soit réelle soit personnelle contre la femme d'un mineur, d'un interdit, ou d'un absent qui ne s'est pas nommé de procureur, le juge lui établira un curateur.

471.

Si, requis par la partie, le juge laisse écouler six semaines sans pourvoir d'un curateur la femme qui se trouve dans le cas prévu à l'article précédent, il devient passible de dommages-intérêts.

472.

Tous les actes faits contre la femme d'un mineur, d'un interdit, ou d'un absent du pays sans procureur, sont nuls, si, dans le temps où ils ont été obtenus, elle n'avait point de curateur.

473.

Si la femme, mariée à un majeur, se trouvait dans le cas d'exercer des droits contre un tiers, et que le mari, sur l'invitation de sa femme, s'y refuse, elle en informera le juge.

474.

Le juge prendra des informations sur la chose, et dans le terme de six semaines il convoquera les parens, tant consanguins que par affinité, pour délibérer s'il y a lieu de donner à la femme un curateur qui agisse en son nom. Le mari sera cité à se rencontrer au conseil de famille, et il sera entendu s'il s'y présente.

TITRE XXXV.

Du Désistement.

475.

LE désistement pur et simple du demandeur a pour effet de libérer le défendeur de l'action intentée. Quand c'est le défendeur, qui se désiste purement et simplement, il est censé avoir acquiescé à la demande formée contre lui.

476.

Le désistement de l'une ou de l'autre des parties emporte pour elle obligation de payer les frais.

La taxe des frais sera faite dans le terme fixé par la loi, lequel commencera à courir dès le jour du désistement.

TITRE XXXVI.

De la prise à partie.

477.

LE juge peut être pris à partie dans les cas suivans :

- 1^o. S'il y a eu, de sa part, dol, fraude ou concussion, soit avant ou pendant le cours de la procédure, soit lors du jugement ;
- 2^o. Lorsque la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ;
- 3^o. S'il y a déni de justice.

478.

Il y a déni de justice toutes les fois que le juge néglige ou refuse de juger, dans le terme prescrit, les causes qui sont en état de l'être ; ou que, sans motifs légitimes, il refuse d'admettre une demande ou un mandat qui lui est présenté.

479.

Le déni de justice sera constaté par un réquisitoire écrit, lequel devra être présenté au juge par le greffier.

Le juge ne pourra être pris à partie que trois jours après ce réquisitoire.

480.

Cependant, en cas d'urgence, la partie a le droit de requérir le juge verbalement. Si, en présence de deux témoins, il refuse d'obtempérer à la demande qui lui est adressée, il peut incontinent être pris à partie.

481:

Le greffier insérera le réquisitoire dans son protocole. Si, par ce réquisitoire, le juge est sommé de signer un mandat ou une requête, le greffier prendra copie du mandat ou de la requête. L'original sera déposé entre les mains du juge et y restera pendant le terme de trois jours, ainsi qu'il est dit à l'article 479.

482.

Dans le cas de prise à partie des juges de première instance et de prise à partie individuelle des juges de seconde instance, la cause sera portée au tribunal du dixain. Elle sera instruite contradictoirement devant une commission nommée par ce tribunal, plaidée ensuite devant lui et soumise à son jugement.

483.

Si un juge, appelé à siéger en seconde instance, ne comparaisait pas, ou s'il refusait de

juger, le tribunal, qui par ce refus ou absence ne se trouverait plus composé du nombre de juges suffisans, devra se compléter d'après le mode établi à l'article 21.

Les juges, qui auront refusé de siéger avant que le tribunal ait admis leur récusation, ou qui, n'ayant aucun motif légitime d'absence, ne se seront pas présentés, pourront être pris à partie.

484.

Si celui, qui a pris le juge à partie, succombe, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni au-dessus de deux cents.

Il sera tenu en outre aux dommages-intérêts.

TITRE XXXVII.

*Des Actes qui doivent être insérés
au Bulletin officiel.*

485.

LES actes, qui doivent être insérés au bulletin officiel, sont :

1°. Les mandats de procédures proclama-
toires et de distributions ;

Leur insertion au bulletin aura lieu, ainsi qu'il est dit au titre des distributions, dans les quatorze jours qui suivent immédiatement la première publication.

2°. Les citations contre les absens du pays ou ceux qui n'y ont pas de domicile ;

L'insertion au bulletin s'en fera quatorze jours au moins avant le jour fixé pour la comparution.

3°. Les interdictions prononcées contre les majeurs ;

Ces interdictions n'ont d'effet contre ceux, qui ne demeurent pas dans la commune de l'interdit, que du jour où le bulletin, qui les annonce, a pu parvenir à leur connaissance.

4°. Les publications pour vente de biens immeubles appartenans à des pupilles ou interdits, lorsque la taxe excède cent francs ;

Elles doivent être insérées au bulletin officiel huit jours au moins avant l'enchère.

5°. Les publications de vente à l'enchère, dans les distributions ;

Elles seront insérées au bulletin, dans le terme prescrit par le paragraphe précédent ; sauf les cas prévus à l'article 421.

6°. Les mandats proclamatoires par lesquels sont cités les prétendans à une succession ; comme aussi les publications faites pen-

dant le terme accordé à l'héritier pour délibérer ;

L'insertion au bulletin officiel s'en fera dans les quatorze jours, à compter de la première publication.

7°. La notification des décrets de distributions, ainsi qu'il est dit au titre XXXIII.

486.

Toutes ces insertions au bulletin officiel seront faites, dans le terme prescrit, à peine de nullité.

487.

Le juge, lorsqu'il agit d'office, et dans les autres cas, la partie instante, fera passer à l'éditeur du bulletin un double de l'acte à y insérer. Ce double sera signé par le juge.

488.

L'éditeur, à peine de dommages-intérêts, insérera l'acte au bulletin dans la huitaine qui en suivra la réception.

Il est tenu d'en donner récépissé, s'il en est requis.

TITRE XXXVIII.

Dea Fèriæ.

489.

LES fêtes sont des jours pendant lesquels on s'abstient de vaquer à des actes judiciaires.

Les unes sont sacrées, les autres profanes.

490.

Les fêtes sacrées sont les jours de dimanches et de fêtes de précepte. Les fêtes de précepte sont :

La Circoncision,
 L'Épiphanie,
 La Purification,
 L'Annonciation,
 L'Assomption,
 La Conception,
 La Nativité de la sainte Vierge,
 Saint Joseph,
 Le lundi de Pâques,
 Le lundi de la Pentecôte,
 L'Ascension,
 La Fête-Dieu,
 Saint Jean-Baptiste,
 Saint Pierre et saint Paul,
 Saint Théodule,

Saint Maurice ,
 La Toussaint ,
 Sainte Catherine ,
 Noël ,
 Saint Etienne ,

Les jours de patron et de dédicace de chaque église paroissiale.

491.

Aux jours de fêtes patronales ou de dédicace, le paroissien ne pourra être cité à comparaître, même hors de sa paroisse; ces jours sont aussi fériés pour la partie adverse.

492

Les fêtes profanes sont fixées, comme il suit :

- 1^o. Dès la veille de Noël inclusivement, jusqu'à la fête de la Circoncision ;
- 2^o. Dès le dimanche de la Quinquagésime, jusqu'au jour des cendres inclusivement ;
- 3^o. Dès le dimanche de la Passion, jusqu'au dimanche de Quasimodo ;
- 4^o. Les trois jours des rogations ;
- 5^o. Dès la fête de saint Jean-Baptiste, jusqu'au jour de sainte Marie-Magdelaine inclusivement ;
- 6^o. Dès le 22 septembre inclusivement, jusque et y compris le 2 novembre.

493.

Les actes judiciaires, faits en temps de fêtes, sont nuls, sauf ceux qui sont permis par le présent code.

494.

Les parties cependant peuvent, avec le consentement du juge, renoncer au bénéfice des fêtes profanes.

495.

Le juge néanmoins, soit d'office, soit à l'instance de la partie, doit, pour motifs de charité, exercer ses fonctions en temps férié. Il y est tenu également lorsqu'il y a nécessité ou péril dans le retard, comme, lorsqu'il s'agit d'arrêter un débiteur fugitif ou suspect de fuite, d'une apposition de scellés ou d'une convocation urgente de parens.

TITRE XXXIX.

Dispositions générales.

496.

AUCUN acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est expressément prononcée par la loi.

497.

La nullité ne peut être prononcée qu'à la demande de la partie, en faveur de laquelle la loi l'admet.

498.

Tout acte de procédure, qui émane d'un

magistrat et autre officier de justice incompetents, est nul.

499.

Les cas de récusation exprimés à l'article 15 ne rendent pas le juge incompetent, mais seulement recusable; ainsi les actes obtenus avant l'exception sont valides.

500.

Les actes du greffier ou de l'huissier pour les cas, où ils sont recusables, sont également valides, s'ils ont été faits avant la récusation.

501.

La demande en nullité d'un acte de procédure cessera d'être recevable, si la partie a laissé procéder sciemment sur cet acte sans opposer la nullité.

502.

Dans les cas, où la loi ne prononce pas la nullité de l'acte, le magistrat et tout autre officier de justice peuvent, soit pour omission, soit pour contravention, être condamnés aux dommages-intérêts.

503.

Les frais des actes de procédure, qui seraient nuls, sont supportés par les personnes qui ont fait ces actes. Elles sont tenues en outre aux dommages-intérêts, s'il en est résulté.

504.

On ne compte point pour le délai le jour d'où il commence à courir.

505.

Dans le délai tous les jours se comptent, s'il n'est pas statué que le délai se compose de jours juridiques.

506.

L'expiration d'un délai, accordé à la partie pour faire un acte de procédure, entraîne pour elle la déchéance de ce droit; sauf les cas exceptés par la loi.

507.

Le délai sera suspendu pour l'une et l'autre des parties par le décès de l'une d'elles. Il ne reprendra son cours que huit jours après la signification par laquelle il sera donné connaissance des derniers errements ou du dernier acte de la procédure. Cette signification sera faite soit à l'un des héritiers qui aura accepté purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, soit au curateur de la succession vacante.

Dans le cas où ce seraient les héritiers qui donneraient suite au procès, la signification se fera à l'instance de l'un d'eux ou du curateur de la succession.

508.

L'étranger, non domicilié dans le Valais, ayant procès contre une personne qui y serait domiciliée, doit faire élection de domicile dans

une commune du pays , à peine de nullité de l'acte qui émanerait à son instance.

509.

Les dispositions , contenues dans l'article précédent, s'appliquent aussi aux étrangers non domiciliés qui auraient procès entre eux. L'acteur, en ce cas, doit faire élection de domicile par son mandat d'instance. Le défendeur élira domicile par le mandat d'opposition, s'il en donne un, sinon à la première comparution.

510.

La computation des degrés de parenté a lieu d'après les règles du droit canon.

511.

Pour tous les cas non prévus par le code, il y aura recours au droit commun.



T A R I F
DES
FRAIS DE JUSTICE.

TITRE I^{er}.

Tribunaux de première instance.

CHAPITRE I^{er}.

Des Mandats.

ARTICLE 1.

	Fr.	B.
<p>IL est alloué pour rédaction d'un mandat quel qu'il soit</p>	—	2
2.		
<p>Le juge, pour signature de chaque mandat et de chaque acte de publication, percevra</p>	—	2
<p>Cependant si le mandat portait intimation à plusieurs personnes, il sera accordé au juge, pour la première personne</p>	—	2
<p>pour chacune des autres</p>	—	1
3.		
<p>Il est alloué à l'huissier, pour chaque notification</p>	—	

Pour copie, si elle n'a pas plus de douze lignes

Si elle en contient davantage, il percevra comme les greffiers pour les expéditions.

Fr. | B.

— | 1

C H A P I T R E I I .

Des Comparutions.

4.

Pour comparution, le juge peut exiger de chaque partie, qu'elle soit ou non assistée d'avocat

Le greffier

L'huissier, s'il est présent

— | 4

— | 4

— | 2

5.

Pour écritures et verbal de comparution, il est accordé pour chaque page, à partager entre le juge et le greffier

— | 1

6.

Pour contumace, au juge et au greffier, chacun

— | 2

Le juge et le greffier perçoivent en outre le droit de comparution de la partie qui obtient contumace.

7.

Pour chaque productum de pièce ou titre, fait en cour ou au greffe et dont il serait demandé acte, il est alloué, à partager entre le juge et le greffier

— | 1

CHAPITRE III.
Des Plaidoyers par écrit.

8.

Dans les plaidoyers par écrit, il est dû au juge et au greffier pour chaque dépôt de factum, à chacun.

Fr. B.

— 4

CHAPITRE IV.
Du Serment.

9.

Pour administration du serment, il est alloué au juge

— 3

Au greffier, s'il est présent.

— 3

Lorsque le serment est administré à plusieurs personnes, pour le même objet et dans le même moment, il n'est perçu qu'un seul droit.

CHAPITRE V.
Des Frais des aux parties.

10.

A la partie, pour comparution en cour, pour sa présence aux saisies, inspection de l'objet litigieux, bornages et expertises.

— 7

11.

Pour chaque dépôt de factum, fait au greffe, dans les plaidoyers par écrit, à la partie

— 7

Il n'est rien alloué pour le dépôt des pièces qui accompagneraient le factum.

CHAPITRE VI.

Des Témoins et de leur examen.

12.

Pour examen d'un témoin, il est accordé au juge et au greffier, à chacun

Il est dû en outre à chacun d'eux le droit pour serment et pour comparution.

13.

Au témoin, pour sa déposition . . .

S'il n'est pas examiné.

Dans l'un et l'autre cas l'itinéraire lui est payé.

14.

Si le témoin est retenu par le tribunal plus de cinq heures de temps, il lui est accordé en sus.

15.

A chacun des commissaires, principal et adjoint, par chaque témoin . . .

Si les fonctions de commissaire sont remplies par le juge ou le greffier, il n'est rien alloué.

Il n'est rien perçu pour les écritures du protocole contenant la déposition des témoins.

Fr. B.

— 4

— 6
— 3

— 3

— 4

CHAPITRE VII.

Inspection de l'objet litigieux, expertises et bornages.

16.

Au juge et au greffier, pour inspection de l'objet litigieux, pour expertises et bornages, si l'opération ne dure pas plus de trois heures, à chacun . . .

1 2

Si elle dure davantage, il est dû, pour le temps en sus, à chacun d'eux, par heure . . .

— 4
— 5

A l'huissier, s'il assiste à l'opération

Si elle dure plus de trois heures, il lui est alloué pour chaque heure en sus.

— 2

Les observations faites par les parties, soit verbalement, soit par écrit au protocole, ne donnent lieu à aucun droit.

17.

Aux experts, pour opération juridique quelconque, si elle ne dure pas au-delà de quatre heures.

— 8

Si elle dure plus de quatre heures, à raison de deux batz par heure, outre l'itinéraire.

CHAPITRE VIII.

Des Jugemens.

18.

Pour tout jugement en matière mobilière, au juge et au greffier, à chacun

1 2

Pour tout jugement en matière immobilière, à chacun d'eux

Fr. B.

2

CHAPITRE IX.

De la Taxe des frais et dépens.

19.

Pour la taxe des frais et dépens, au juge et au greffier, à chacun

—

3

En outre, à chacun d'eux, par page d'écriture

—

1

Il n'est pas dû de droit de taxe pour la note des dépens qui se dresse après chaque comparution.

S'il y a comparution particulière pour la taxe, le droit pour comparution est dû.

CHAPITRE X.

De la Saisie ou Gagement.

20.

A celui, du juge ou du greffier, qui assiste à la saisie, dans le cas où l'opération ne dure pas plus de deux heures

—

8

Si elle dure davantage, il percevra pour le temps en sus, par heure

—

2

Il est alloué à l'huissier la moitié de cette taxe.

21.

Lorsque, pour cause d'absence du débiteur, il n'y a pas de saisie, il est accordé au juge ou au greffier et à l'huissier la moitié de la taxe ci-dessus.

 CHAPITRE XI.

Des Scellés.

22.

Pour apposition ou levée de scellés, qui ne dure pas plus d'une heure, au juge et au greffier, à chacun

— 6

Si l'opération dure davantage, à chacun d'eux, pour le temps en sus, par heure

— 2

A l'huissier, la moitié de cette taxe.

Néanmoins, s'il est fait inventaire lors de la levée des scellés, le droit ne sera perçu que pour les vacations de l'inventaire.

CHAPITRE XII.

De l'Inventaire.

23.

Pour inventaire qui ne dure pas plus de quatre heures, au juge et au greffier, à chacun

1 6

Si l'opération dure davantage, il est alloué, par heure, à chacun d'eux

— 4

A l'huissier, s'il y assiste, la moitié de cette taxe.

CHAPITRE XIII.

Du Dépôt d'argent.

24.

Au juge, pour dépôt chez lui d'une somme

— 5

Si la somme reste en dépôt pendant plus de quatorze jours, il en percevra dès-lors, outre le droit de 5 batz, l'intérêt à raison du deux et demi pour cent.

CHAPITRE XIV.

Des Gardiens dans les séquestres, saisies et autres cas,

25.

Le salaire des gardiens sera déterminé par le juge à raison de la diversité des cas et des circonstances.

CHAPITRE XV.

Du Salaire des procureurs-recouvreurs.

26.

Les procureurs-recouvreurs ne peuvent percevoir du créancier plus du cinq pour cent, pour la rentrée des capitaux, et du dix pour cent pour la rentrée des intérêts.

Est excepté le cas où la rentrée, soit du capital, soit des intérêts, aurait donné lieu à procès.

CHAPITRE XVI.

Des Distributions.

27.

Pour chaque inscription de créance ou dette dans les distributions, il est

accordé au greffier, à prendre sur les
avoirs du débiteur

Fr.	B.
—	4

28.

Dans les vérifications des consignations et dans les collocations, il est alloué, par heure, au juge et au greffier, à chacun.

—	4
---	---

À l'huissier, s'il assiste à l'opération, la moitié de la taxe ci-dessus.

29.

Le salaire du défenseur de la masse et de l'administrateur des biens sera réglé par le juge, sauf appel, s'il y a lieu.

30.

Il est alloué au greffier, pour chaque extrait de collocation, à prendre sur la masse

—	2
---	---

31.

Si une créance ne peut être vérifiée à la cour tenue pour les vérifications, les vacations et actes postérieurs seront payés d'après le tarif fixé pour les comparutions ordinaires.

CHAPITRE XVII.

Partages juridiques.

32.

Pour vacations dans les partages juridiques, au juge, au greffier et à l'huissier, s'il y assiste, le même émolument que pour les inventaires.

CHAPITRE XVIII.

Ventes juridiques.

33.

Pour vacations dans les ventes juridiques, au juge, au greffier et à l'huisier, comme dans les inventaires.

Le droit de l'acte notarié est payé à part.

CHAPITRE XIX.

Approbation d'actes.

34.

Pour approbation de vente, échange et autres actes translatifs de propriété, faits hors d'enchère, au juge, savoir :

Si la valeur est au-dessous de 200 fr.

Si elle est de 200 à 1,000 fr. . . .

Si elle est au-dessus de 1,000 fr. . .

Dans l'échange, le droit n'est perçu que pour la moitié de la valeur totale des objets échangés, y compris le montant donné en retour.

CHAPITRE XX.

Proteste d'usufruit.

35.

Pour l'admission d'une proteste d'usufruit, au juge

Fr. B.

—	3
—	6
1	—

—	6
---	---

36.

Pour insertion au protocole de la proteste d'usufruit, au greffier. . . .

Fr.	B.
—	6

CHAPITRE XXI.

Testamens relatés.

37.

Dans les testamens relatés, au juge, comme pour audition de témoins.

CHAPITRE XXII.

Tutelles et Curatelles.

38.

Pour établissement de tuteur ou curateur et signature ou apposition du sceau sur la lettre de tutelle, au juge.

—	8
---	---

39.

Pour minute et expédition de la lettre de tutelle, au greffier.

—	8
---	---

A l'huissier, s'il assiste à l'établissement du tuteur

—	2
---	---

40.

Pour reddition d'un compte pupillaire, par heure de vacations, au juge.

—	3
---	---

Au greffier, ses écritures comprises .

—	3
---	---

A l'huissier, s'il y assiste

—	1
---	---

 CHAPITRE XXIII.

Réquisitoire pour déni de justice.

41.

	—	2
--	---	---

 Pour rédaction d'un réquisitoire . .

42.

	—	6
--	---	---

 Au greffier, pour présentation d'un réquisitoire et son insertion au protocole

CHAPITRE XXIV.

Expéditions du greffe.

43.

	—	1
--	---	---

 Au greffier, pour expéditions ou copies qui lui sont demandées, par page d'écriture

CHAPITRE XXV.

Itinéraire.

44.

	—	6
--	---	---

 Au juge et au greffier, pour transport, à chacun, par lieue

Le greffier compte son itinéraire du domicile du juge.

	—	5
--	---	---

 A l'huissier, à partir de son domicile, par lieue

Si dans le même voyage, l'huissier fait plusieurs notifications, il ne percevra qu'un seul droit d'itinéraire qui sera réparti entre les intéressés.

	Fr.	B.
45.		
Aux experts et aux témoins, s'ils sont à pied, à chacun, par lieue . . .	—	4
S'ils sont à cheval	—	6
46.		
Aux parties, dans les cas de com- parution, inspection de l'objet litigieux, expertise, apposition et levée de scel- lés, présence à une confection d'inven- taire ou à une saisie ; pour transport, par lieue	—	4
TITRE II.		
<i>Tribunaux de seconde instance.</i>		
—————		
CHAPITRE I ^{er} .		
47.		
Pour rédaction d'un mandat en in- terjection ou relevation d'appel . . .	—	4
48.		
Au grand-châtelain, pour signature de ces mandats	—	8
49.		
Pour rédaction et signature des man- dats de renvoi et pour autres notifica- tions, la moitié de la taxe fixée aux deux articles précédens.		
50.		
A l'huissier, pour notification de tout mandat en appel	—	2

Les huissiers perçoivent, en appel, pour copie le même droit que les huissiers en première instance.

CHAPITRE II.

Inspection de l'objet litigieux.

51.

Pour inspection de l'objet litigieux, si elle ne dure pas plus de trois heures, au grand-châtelain et au greffier, à chacun.

A chaque assesseur

A l'huissier

Si l'opération dure plus de trois heures, il est alloué pour le temps en sus, par heure, au grand-châtelain, aux assesseurs et au greffier, à chacun

A l'huissier.

Fr. B.

1	5
1	5
—	5
—	4
—	2

CHAPITRE III.

Plaidoyers et Sentences.

52.

Il est accordé, tant pour le plaidoyer, s'il ne dure pas plus de cinq heures, que pour le jugement, au grand-châtelain.

Au greffier, compris les producta et la rédaction de la sentence.

A chaque assesseur.

A l'huissier, s'il assiste à la sentence

4	—
4	—
2	—
1	—

53.

Si le plaidoyer dure plus de cinq heures, il est alloué, pour le temps en sus, par heure, au grand-châtelain et au greffier, à chacun

A chaque assesseur.

A l'huissier.

Le greffier ne peut rien exiger pour les écritures, excepté pour les expéditions, lesquelles lui seront payées, ainsi qu'il a été établi pour les greffiers de première instance.

Fr. B.

— 6
— 4
— 2

54.

Dans le cas où il serait rendu, le même jour, plusieurs sentences concernant la même cause, il n'est perçu qu'un seul droit qui se règle d'après ce qui est établi à l'article précédent.

Il n'est alloué que la moitié de cette taxe, lorsque le tribunal s'assemble sans qu'il intervienne de jugement.

CHAPITRE IV.

Comparution des parties.

55.

Aux parties, pour comparution

1 —

56.

Aux mêmes, pour séjour au lieu du tribunal, par jour, non compris le droit de comparution

1 5

 CHAPITRE V.

Itinéraire.

57.

Les droits d'itinéraire sont les mêmes que ceux fixés en première instance.

CHAPITRE VI.

Taxe des Dépens.

58.

Pour la taxe des frais et dépens, au grand-châtelain et au greffier, à chacun.

59.

Par page d'écriture, à chacun d'eux. Il n'est pas dû de droit de taxe pour la note des dépens qui se rédige après chaque comparution.

60.

A la partie qui comparait pour la confection de la taxe

CHAPITRE VII.

Mandats d'appel au Tribunal suprême.

61.

Pour rédaction d'un mandat d'appel au tribunal suprême

Fr. B.

— 6

— 1

— 6

— 4

62.

Au grand-châtelain, pour la signature.

Fr. B.

2

TITRE III.

Tribunal suprême.

63.

Pour rédaction d'un mandat de rélevation d'appel au tribunal suprême . .

8

64.

Pour signature de mandats de rélevation d'appel, au grand-juge ou vice-grand-juge

4

65.

Pour rédaction et signature d'autres mandats, la moitié des taxes ci-dessus.

66.

Au grand-juge ou vice-grand-juge, pour l'inscription au rôle, dans les trois premiers jours de la Diète, de chaque partie faisant inscrire sa cause.

2

Il est dû le même droit au Gouvernement lorsque l'inscription se fait à la chancellerie du Conseil d'Etat.

67.

Au président du tribunal, pour une séance, lorsqu'elle ne dure pas plus de cinq heures.

6

A chacun des juges et au greffier .
 Il n'est rien alloué pour les écritures au protocole.

Fr. B.
 4 —

68.

Si le plaidoyer se prolonge au-delà de cinq heures, il est alloué, pour le temps en sus, au président, aux juges et au greffier, à chacun, par heure. . .

— 8

69.

A l'huissier, par jour.

2 —

70.

Aux parties, pour comparution . .

1 5

71.

Aux mêmes, pour séjour au lieu du tribunal, par jour, non compris le droit de comparution

2 —

Le séjour se compte depuis et y compris le jour où s'ouvre la session du tribunal, jusqu'au lendemain inclusivement de celui où la sentence est rendue.

72.

Les droits d'itinéraire, pour les parties, sont les mêmes que ceux fixés en première instance, à l'exception cependant que le retour leur est payé aussi bien que l'aller.

73.

Au président du tribunal, pour la signature et l'apposition du sceau sur l'expédition de la sentence

4 —

	Fr.	B.
74.		
Au greffier, pour la dite expédition.	4	—
75.		
Au juge et au greffier délégués pour la taxe des frais, lorsque l'opération ne dure pas plus de cinq heures, à chacun	3	—
Si elle se prolonge au-delà, pour le temps en sus, à chacun, par heure . .	—	4
TITRE IV.		
<i>Honoraires des Avocats et des Procureurs.</i>		
—		
76.		
A l'avocat qui plaide verbalement en première instance, dans le cas même où il produirait un mémoire écrit, pour chaque comparution quelle qu'en soit la durée	4	—
77.		
Si la cause se plaide par écrit, l'avocat percevra pour chaque mémoire déposé, un honoraire fixé,		
au minimum, à	3	—
au maximum	10	—
78.		
Pour la pièce contenant les points d'interrogats à faire aux témoins, en cas d'enquête, il est alloué à l'avocat,		
au minimum	1	—
au maximum	4	—

	Fr.	B.
79.		
Pour plaider au tribunal du dixain, les mémoires compris, minimum . . .	10	—
maximum	16	—
80.		
Pour plaider au tribunal suprême, mémoires compris, minimum	32	—
maximum	64	—
81.		
Pour consultation verbale, à l'avo- cat, minimum	1	—
maximum	2	—
Pour consultation écrite, minimum . .	3	—
maximum	6	—
Le droit accordé, pour consultation verbale ou écrite, n'entre point en taxe contre la partie condamnée.		
82.		
A l'avocat, pour comparution au sujet de la taxe des frais qui se fait devant le juge de première instance. . .	2	5
Si la taxe a lieu devant le grand-châ- telain ou le juge délégué par le tribunal suprême	4	—
83.		
A l'avocat, pour itinéraire, à partir du lieu de son domicile, frais de bouche et de transport compris, en comptant les lieues de retour aussi bien que de l'aller, par lieue	1	—
84.		
L'avocat, qui aura exigé de son client un droit qui excéderait ou qui ne serait		

Fr. B.

pas prévu par le présent tarif, sera interdit, la première fois pour six mois, la seconde pour un an, et destitué la troisième fois. Il sera tenu en outre à la restitution envers la partie lésée de l'excédent du droit qu'il aura perçu.

85.

L'avocat, qui paraîtra dans une cause comme procureur, ne pourra percevoir que les droits fixés pour l'avocat.

86.

Au procureur de cause pour comparution

2

Il lui est alloué, pour itinéraire, à partir de son domicile et en comptant les lieues du retour aussi bien que de l'aller, par lieue

5

Dans le cas, où la partie comparaitrait avec son procureur, il n'est rien alloué à la partie.

Si le procureur, qui comparait, est assisté d'un avocat, il ne lui est alloué que le droit fixé pour sa partie.

87.

Au procureur-recouvreur, pour comparution et itinéraire en première instance, comme au procureur de cause.

TITRE V.

Visa des Actes sous seing-privé.

88.

Au notaire délégué pour viser les actes sous seing-privé, pour chaque visa et insertion au registre.

5

TITRE VI.

Dispositions générales.

89.

L'itinéraire des juges, experts, témoins et parties compte du lieu de leur domicile respectif. Sont exceptés les cas où ils se trouveraient accidentellement au lieu de l'opération ou de la séance.

90.

L'itinéraire comprendra les lieues de l'aller seulement, celles du retour ne devant point être comptées. Cette disposition n'est pas applicable aux parties comparaisant devant le tribunal suprême, non plus qu'aux avocats et procureurs, auxquels le retour est payé aussi bien que l'aller.

91.

L'itinéraire ne comprendra point les fractions moindres d'un quart de lieue.

92.

Les témoins ou experts qui, le jour de la déposition ou de l'opération, feront preuve qu'ils sont venus à cheval, percevront le droit fixé pour transport à cheval :

1^o. S'ils sont ecclésiastiques ;

2^o. S'ils ont exercé ou s'ils exercent des fonctions supérieures ou désénales ;

3^o. S'ils sont ou ont été présidens, vice-présidens, châtelains ou vice-châtelains de commune ;

4°. S'ils sont médecins, avocats, notaires, militaires avec grade d'officier, sexagénaires ou valétudinaires.

93.

La page d'écriture, taxée au présent tarif, aura au moins douze lignes et la ligne trente-six lettres, compensation faite des unes avec les autres.

Il n'est dû aucun droit d'écriture pour les cas qui ne sont point expressément désignés au tarif.

94.

Les greffiers et huissiers devront, au bas de la minute ou de l'expédition, faire mention du droit perçu : s'il est perçu plusieurs droits, ils seront mentionnés en détail, à peine, dans l'un et l'autre cas, d'être rejetés lors de la confection de la taxe.

La partie aura son recours contre l'huissier ou contre le greffier en défaut.

95.

Dans les causes, où il y a plusieurs consorts, il n'est alloué pour tous qu'un seul droit pour comparution. Il n'est également alloué pour tous qu'un seul droit pour transport, l'itinéraire comptant du domicile du comparant le plus éloigné.

Est excepté le cas où les consorts auraient nommé un procureur, qui aurait un domicile moins éloigné ; le transport dans ce cas compte du domicile de ce dernier.

96.

Si le juge, auquel est présenté un mandat à signer, se récuse par un des motifs prévus à

l'article 15 du code de procédure, il ne lui est rien admis pour la déclaration qu'il est tenu de donner, par écrit, de son exception.

Dans tout autre cas, s'il refuse de signer le mandat qu'on lui présente et qu'il soit requis d'en énoncer les motifs, il lui est alloué l'émolement de deux batz.

97.

Il n'est alloué aucun droit aux juges ni aux greffiers pour leurs frais de bureau et lettres invitatoires ou autres.

98.

La partie qui, en quelque instance que ce soit, se servirait de plus d'un avocat dans une cause, payera chacun d'eux, d'après le tarif, mais elle ne pourra porter en taxe contre la partie adverse que les droits fixés pour un seul avocat.

L O I*Sur la mise en activité du Code de
procédure civile.*

LA DIÈTE de la République et Canton du Valais,
Sur la proposition constitutionnelle du Con-
seil d'Etat,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}.

Le Code de procédure civile en cinq cent onze articles et le Tarif des frais de justice, y annexé, seront mis à exécution dès le 1^{er} juillet 1825.

2.

A compter de la dite époque seront abrogées toutes autres lois, réglemens et usages ayant rapport à la procédure civile.

3.

Les procédures commencées antérieurement à cette date seront néanmoins continuées d'après les formes actuelles, sauf en ce qui concerne les intimations et les feries, ainsi que dans les questions incidentelles qui s'élèveraient postérieurement au 1^{er} juillet 1825, dans quels cas on suivra les dispositions du nouveau Code.

4.

Ce Code sera révisé pour le 31 décembre
1828.



Donné en Diète à Sion le 30 novembre 1824.

Le Grand-Baillif,

STOCKALPER.

Les Secrétaires de la Diète,

MORAND. ROTEN.


T A B L E
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.


TITRE I ^{er} .	<i>DES Tribunaux civils,</i>	page 3
TITRE II.	<i>Du For compétent,</i>	12
TITRE III.	<i>De la Citation,</i>	15
TITRE IV.	<i>De la Comparution,</i>	19
TITRE V.	<i>Du Cautionnement à fournir au procès,</i>	21
TITRE VI.	<i>De la Contestation en cause,</i>	23
TITRE VII.	<i>Des Exceptions,</i>	24
TITRE VIII.	<i>Du Serment de calomnie,</i>	26
TITRE IX.	<i>Des Délais,</i>	28
TITRE X.	<i>De la Contumace,</i>	30
TITRE XI.	<i>De la procédure par écrit,</i>	35
TITRE XII.	<i>Des Preuves,</i>	38
TITRE XIII.	<i>De l'Aveu,</i>	40
TITRE XIV.	<i>De la Foi due aux Titres,</i>	41

TITRE	XV. <i>Des Témoins,</i>	page 45
TITRE	XVI. <i>Inspection de l'Objet litigieux,</i>	54
TITRE	XVII. <i>Du Serment,</i>	57
TITRE	XVIII. <i>De la Vérification d'écritures,</i>	61
TITRE	XIX. <i>De la Sentence et de ses effets,</i>	67
TITRE	XX. <i>Des Appels,</i>	70
TITRE	XXI. <i>Des Dépens et de leur taxe,</i>	76
TITRE	XXII. <i>Des formes à observer pour l'exécution sur les biens meubles et immeubles,</i>	79
TITRE	XXIII. <i>De la mise en cause des garans,</i>	88
TITRE	XXIV. <i>De l'Intervention,</i>	90
TITRE	XXV. <i>Du Séquestre,</i>	91
TITRE	XXVI. <i>De la Spoliation et de la réintégration des Spoliés,</i>	99
TITRE	XXVII. <i>Des Interdits,</i>	100
TITRE	XXVIII. <i>De la mise en possession d'un héritage,</i>	106
TITRE	XXIX. <i>De l'apposition des Scellés,</i>	108
TITRE	XXX. <i>De la levée des Scellés,</i>	111
TITRE	XXXI. <i>De l'Inventaire,</i>	113
TITRE	XXXII. <i>De la Cession de Biens,</i>	115

TITRE	XXXIII. <i>De la Distribution</i> ,	page 116
TITRE	XXXIV. <i>Autorisation des femmes mariées</i> ,	135
TITRE	XXXV. <i>Du Désistement</i> ,	137
TITRE	XXXVI. <i>De la prise à partie</i> ,	138
TITRE	XXXVII. <i>Des actes qui doivent être insérés au Bulletin officiel</i> ,	140
TITRE	XXXVIII. <i>Des Féries</i> ;	143
TITRE	XXXIX. <i>Dispositions générales</i> ,	145



T A B L E

du Tarif des Émolumens de Justice.



TITRE	I^{er}. TRIBUNAUX de première instance ,	page 149
TITRE	II. Tribunaux de seconde instance ,	161
TITRE	III. Tribunal suprême ,	165
TITRE	IV: Honoraires des Avocats et des Procureurs ,	167
TITRE	V. Visa des Actes sous seing-privé ,	169
TITRE	VI. Dispositions générales ,	170

L O I	sur la mise en activité du Code de procédure civile ,	173
--------------	--	-----

